



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-032

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2024-01-22-00008 - Cessation d'activité des services à la personne
GUIEU-TERRIER Hélène (1 page) Page 4
- 64-2024-01-22-00009 - Cessation d'activité des services à la personne
MEMBREDE Romain (1 page) Page 6
- 64-2024-01-22-00007 - Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne All4home Pau suite à déménagement de
l'établissement principal (2 pages) Page 8
- 64-2024-01-26-00006 - Récépissé de déclaration pour les services à la
personne SAMINADIN Natacha (2 pages) Page 11

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

- 64-2024-01-31-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(ESOAIN Sabine) (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

- 64-2024-02-01-00002 - Délégations de signature SIP d'Oloron-Sainte-Marie
01-02-2024 (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

- 64-2024-01-29-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Nive - Rive
droite - PK 50.550??Commune de Villefranque??Pétitionnaire: BELORGEY
Serge (2 pages) Page 21
- 64-2024-01-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - PK
50.550??Commune de Villefranque??Pétitionnaire: BELORGEY Marie-Chloé
(8 pages) Page 24

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

- 64-2024-01-26-00003 - Arrêté permanent n°2023-perm-olo-005 du 26
janvier 2024??réglementant la circulation au droit des chantiers courants
et lors des interventions d'urgence??sur le réseau routier national hors
agglomération du département des Pyrénées-Atlantiques??géré par la
Direction interdépartementale des routes Atlantique (6 pages) Page 33

Direction Régionale des douanes de Bayonne /

64-2024-01-12-00008 - Decision délégations (59 pages) Page 40

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2024-01-30-00003 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire à Mauléon-Licharre (1 page) Page 100

64-2024-01-30-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MAZEROLLES (1 page) Page 102

64-2024-01-30-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d **??**OUSSE (1 page) Page 104

64-2024-01-26-00005 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte "IRRIGADOUR" (18 pages) Page 106

64-2024-01-30-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques **??**(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) - Commune de DENGUIN (1 page) Page 125

64-2024-01-26-00004 - Arrêté préfectoral portant transfert du siège social du SIAMS de la vallée d'Aspe (3 pages) Page 127

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2024-01-30-00008 - AP de DUP **??**CAPBP: Projet aménagement de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de Jurançon (5 pages) Page 131

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2024-01-23-00014 - AP portant interdiction de sortie à l'échangeur n°1 sur l'autoroute A63 pour les poids-lourds dans le sens France-Espagne (4 pages) Page 137

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Ressources Humaines

64-2024-01-30-00006 - AP portant modification de la composition du CSA (1 page) Page 142

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2024-01-30-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aste-Béon (1 page) Page 144

64-2024-01-31-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gestas (1 page) Page 146

64-2024-01-31-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Licq-Atherey (1 page) Page 148

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2024-01-29-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse (2 pages) Page 150

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-22-00008

Cessation d'activité des services à la personne
GUIEU-TERRIER Hélène



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Madame GUIEU-TERRIER Hélène
2 rue Bénéjacq

64800 COARRAZE

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Contact : uniquement par courriel :
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé une demande de gestion administrative via l'application NOVA 2 en date du 13 décembre 2023 portant à notre connaissance votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le N° **SAP753953207**.

Je vous confirme que votre demande a été validée en date du 22 janvier 2024.

Ainsi, à compter de cette date, vous n'êtes plus déclarée en tant qu'organisme de services à la personne. De ce fait, les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations. De même, vous n'avez plus aucune obligation relative aux services à la personne (statistiques).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 22 janvier 2024

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-22-00009

Cessation d'activité des services à la personne
MEMBREDE Romain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Monsieur MEMBREDE Romain
25 allée Docteur Robert Lafon
Rés. Estrella – Appartement 304

64100 BAYONNE

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Contact : uniquement par courriel :
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de gestion administrative via l'application NOVA 2 en date du 14 décembre 2023 portant à notre connaissance votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le N° **SAP882904303**.

Je vous confirme que votre demande a été validée en date du 22 janvier 2024.

Ainsi, à compter de cette date, vous n'êtes plus déclaré en tant qu'organisme de services à la personne. De ce fait, les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations. De même, vous n'avez plus aucune obligation relative aux services à la personne (statistiques).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 22 janvier 2024

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-22-00007

Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne All4home Pau suite à
déménagement de l'établissement principal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887740942

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau, le 07 septembre 2020 par Monsieur AUMAND Stéphen en qualité de dirigeant pour l'organisme « All4home Pau » dont l'établissement principal est situé 11 rue Maréchal Foch – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP887740942** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et exercées uniquement en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Qu'une demande de gestion administrative portant le numéro MAJ9360 a été déposée via l'application NOVA en date du 04 janvier 2024 par Monsieur AUMAND Stéphen en qualité de gérant pour l'organisme « All4home Pau » auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques nous informant du déménagement de sa structure.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Désormais, à compter du 03 octobre 2022, l'implantation de cet organisme est la suivante :

**- 56B rue Castetnau
64000 PAU**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 03 octobre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-26-00006

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne SAMINADIN Natacha

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950881268

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 08 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame SAMINADIN Natacha en qualité de dirigeante pour l'organisme SAMINADIN Natacha dont l'établissement principal est situé 50 rue Berlioz – 64000 PAU et enregistré sous le **N°SAP950881268** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 08 octobre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,


CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-31-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (ESOAIN Sabine)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Sabine ESOAIN née le 13/07/1994 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Urrugne (64122) ;

Considérant que Madame Sabine ESOAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Sabine ESOAIN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urrugne (64122).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Sabine ESOAIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Sabine ESOAIN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 31 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-01-00002

Délégations de signature SIP
d'Oloron-Sainte-Marie 01-02-2024

Direction Départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Service des impôts des particuliers d'Oloron-Sainte-Marie

14 rue Adoue BP 139 , 64404 Oloron-Sainte-Marie

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'OLORON-SAINTE-MARIE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Anthony LEROY, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron-Sainte-Marie

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

/	/	/
---	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARHANCETEBEHÉRE Maïtena	LARREGLE Nadine	ROUSSEL Fanny
LARCHER Bernadette	Aitor ARANDIA	Jean-Michel CAPDAREST

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MINVIELLE Marie-Joséphé	TYMKOW Fabrice	Benoit DABESCAT
-------------------------	----------------	-----------------

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LEROY Anthony	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150.000 €	Sans limite
ARHANCETEBEHÉRE Maïtena	contrôleur	10 000 €	12 mois	100.000 €	Sans objet
MAYAN Yolène	agent	2 000 €	6 mois	20.000€	Sans objet
POUSTIS Carole	agent	2 000 €	6 mois	20.000€	Sans objet

Article 4

Sans objet

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LEROY Anthony	Inspecteur

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Oloron-Sainte-Marie le 01/02/2024

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Muriel PAYRAMAURE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques




Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-29-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Abrogation

Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - PK
50.550

Commune de Villefranque
Pétitionnaire: BELORGEY Serge



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 50.550
Commune de Villefranque
Pétitionnaire : BELORGEY Serge

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'attestation de décès en date du 11 août 2023 ;

VU l'arrêté n°64-2019-12-03-001 autorisant Monsieur BELORGEY Serge à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 25 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Villefranque suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur BELORGEY Serge, demeurant 1455 chemin du Quartier-Bas, 64990 Villefranque, par arrêté en date du 3 décembre 2019 précité, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, PK 50.550, commune de Villefranque, est abrogée à partir du 22 janvier 2024.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet le **29 JAN. 2024**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-29-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - PK
50.550

Commune de Villefranque

Pétitionnaire: BELORGEY Marie-Chloé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 50.550
Commune de Villefranque
Pétitionnaire : BELORGEY Marie-Chloé

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 22 janvier 2024, de Madame BELORGEY Marie-Chloé, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Villefranque ;

VU l'avis, en date du 25 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 26 janvier 2024, du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Villefranque suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame BELORGEY Marie-Chloé, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 1455 chemin du Quartier-Bas, 64990 Villefranque, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, PK 50.550, commune de Villefranque, lieu-dit «Quartier-Bas», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 0,80 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,70 m de long par 0,70 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,50 m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 14 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 22 janvier 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-vingt-neuf euros (229 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDDEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIDVF047.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

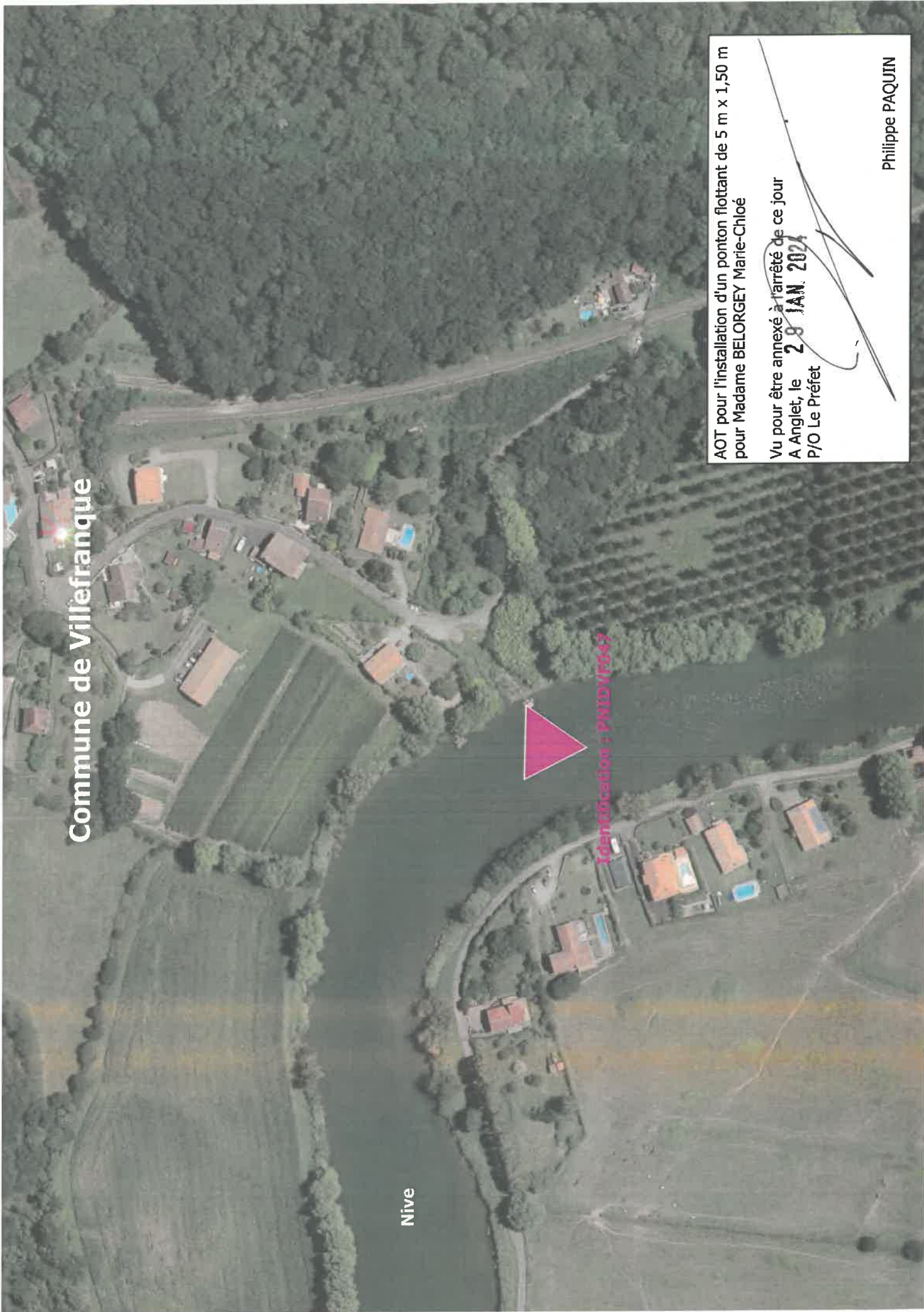
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 29 JAN. 2024

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 1,50 m pour Madame BELORGEY Marie-Chloé

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 JAN. 2024**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2024-01-26-00003

Arrêté permanent n°2023-perm-olo-005 du 26
janvier 2024

réglementant la circulation au droit des chantiers
courants et lors des interventions d'urgence
sur le réseau routier national hors agglomération
du département des Pyrénées-Atlantiques
géré par la Direction interdépartementale des
routes Atlantique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté permanent n°2023-perm-olo-005 du 26 JAN. 2024
**réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des
interventions d'urgence**
**sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées-
Atlantiques**
géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 28 novembre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées-Atlantiques géré par la DIR Atlantique ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note ministérielle du ministère chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, la survenue de certains événements (accident, incident, intempéries ou tout autre cas de force majeure) peut nécessiter de mettre en œuvre des mesures immédiates d'exploitation pouvant occasionner des restrictions de circulation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 28 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 : Voies concernées

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national hors agglomération dont la gestion est assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Chantiers courants

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe à la note technique du ministre des transports en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », fixés annuellement par note ministérielle ;
- d'alternat supérieur à 500 m ;
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véh/h (pour une voie de largeur au moins égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes chaussées séparées et autoroutes : 1200 véh/h (rase campagne), ou 1500 véh/h (zone urbaine ou périurbaine), ou 1800 véh/h (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km . Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé

de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers,

- pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h,
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite,
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales et des différents gestionnaires du réseau routiers nationales.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de la route suite à un événement.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants :

– sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

– les chantiers sur routes à chaussées séparées réduisant la largeur d'une voie pendant une durée inférieure à 12 h sous réserve que la largeur laissée libre à la circulation sur la voie réduite soit supérieure ou égale à 3,20 m.

Article 4 : Bénéficiaires

Est autorisée la mise en œuvre de mesures d'exploitation décrites à l'article 5 nécessaires aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique. Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, et plus largement tout pétitionnaire, sont autorisés à mettre en œuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve :

- soit d'opérer dans une zone où la signalisation correspondant aux mesures d'exploitation est posée par les services de la DIR Atlantique ;
- soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues dans les chantiers, notamment dans le cadre des patrouilles d'exploitation organisées conformément aux niveaux de service en vigueur.

Article 5 : Mesures d'exploitation

Les mesures d'exploitation suivantes peuvent être imposées :

- Routes bidirectionnelles :
 - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Interdiction de stationner ;
 - Rétrécissement de la chaussée, sous réserve que la largeur libre par voie de circulation soit supérieure ou égale à 2,80 m ;
 - Mise en place d'un alternat de circulation ;
 - Neutralisation d'une voie de circulation (pour une section à trois voies de circulation) ;
 - Dans le cas d'un alternat de circulation, réalisation d'une micro-coupure pour une durée n'excédant pas 20 minutes

- Routes à chaussées séparées :
 - Limitation de vitesse à 110, 90, 80, 70, 50 ou 30 km/h ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Création de bouchon mobile, si possible avec le concours des forces de l'ordre ;
 - Basculement total des voies de circulation ;
 - Neutralisation de voies de circulation, et/ou de la bande d'arrêt d'urgence, et/ou de la bande dérasée (de droite ou de gauche) ;
 - Réduction de la largeur de voie, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
 - Fermeture de bretelles, dans le cadre d'une intervention d'urgence ou dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
 - Fermeture de sections courantes du réseau, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

- Giratoires :
 - Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre, sous réserve que la circulation et la giration des poids lourds restent possibles ;
 - Lorsque la route nationale permet d'accéder au giratoire par deux voies, neutralisation de l'une des deux voies d'approches du giratoire sur route nationale.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : Interventions d'urgence

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées.

Si des mesures de restriction de la circulation mises en place diffèrent de celles décrites à l'article 5, elles feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique

Article 7 : Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus-visée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises spécialisées ou chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle, conformément à ses niveaux de service, le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans Pyrénées-Atlantiques et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendies et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pau, le 26 JAN. 2024
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2024-01-12-00008

Decision déléguations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 12 JANV. 2024

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/1 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GUREGHIAN Stephane	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GUREGHIAN Stephane	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEONNEC Didier	0	0	0	0	10000
MEGAIDES Christophe	0	0	0	0	10000
BERNARD Bertrand	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GOITIA Sylvie	0	0	0	0	20000
MUGICA Sebastien	0	0	0	0	20000
ALLIANCE Laurent	0	0	0	0	2500
ARPOULET Vincent	0	0	0	0	1000
BAREIT Aurelien	0	0	0	0	1000
BEYRIES Christophe	0	0	0	0	2500
BRETON Jean-Michel	0	0	0	0	5000
CORNU Jerome	0	0	0	0	1000
DE BARROS Catherine	0	0	0	0	2500
DECHAUD Eric	0	0	0	0	1000
DOLET-FAYET Baptiste	0	0	0	0	1000
DOUGNAC Jerome	0	0	0	0	2500
DUFAU Sylvie	0	0	0	0	2500
DUFAU Jean-Christophe	0	0	0	0	5000
DULUC Axel	0	0	0	0	1000
DUPONT Olivier	0	0	0	0	2500
EGLINGER Jerome	0	0	0	0	1000
ELIE Nicolas	0	0	0	0	1000
ESCOFFIER Philippe	0	0	0	0	2500
EUGENE Alain	0	0	0	0	2500
FABRE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
FABRE Elise	0	0	0	0	2500
FERRARI Fabrice	0	0	0	0	2500
GACHOT Alexis	0	0	0	0	1000
GIRARD Jerome	0	0	0	0	1000
GOMEZ Marine	0	0	0	0	1000
GUTIERREZ Michel	0	0	0	0	1000
JACQUES Fabrice	0	0	0	0	1000
JAUNY Jean-Raymond	0	0	0	0	1000

JOLLY Remy	0	0	0	0	1000
LABORDE Denis	0	0	0	0	2500
LANCHANTIN Sylvain	0	0	0	0	2500
LASSEGUETTE Laurence	0	0	0	0	5000
LATAPIE Fabrice	0	0	0	0	2500
LAURENT Lydie	0	0	0	0	1000
LE GAL Christophe	0	0	0	0	1000
LE MENER Martine	0	0	0	0	1000
LOUPS Jerome	0	0	0	0	1000
LUCAS Isabelle	0	0	0	0	1000
MARSOLLIER Bertrand	0	0	0	0	2500
MARTINS Antoine	0	0	0	0	1000
MENEGON Emmanuelle	0	0	0	0	2500
MONCASSIN Caroline	0	0	0	0	2500
OLIVAN Serge	0	0	0	0	1000
QUESADA Aurelie	0	0	0	0	1000
RABEAU Christelle	0	0	0	0	2500
RENARD Bruno	0	0	0	0	1000
SABOURIN Frederic	0	0	0	0	1000
SAINTRAIS Stephane	0	0	0	0	2500
SAUVAGE Julie	0	0	0	0	1000
SIMON Julien	0	0	0	0	1000
SOUVAIRAN Patrick	0	0	0	0	1000
TRESFIELD Lucile	0	0	0	0	2500
VALLS Yannick	0	0	0	0	1000
VANHOOLAND Frederic	0	0	0	0	1000
VERDIER Thierry	0	0	0	0	1000
VOGT Bruno	0	0	0	0	2500
YOUNIR Kamel	0	0	0	0	2500
ANSQUER Christelle	0	0	0	0	2500
COURREGELONGUE Eric	0	0	0	0	5000
CRUAGNES Cyril	0	0	0	0	2500
DAUDE Melissa	0	0	0	0	1000
DUVERGER Maxime	0	0	0	0	2500
ELISSALDE Mathieu	0	0	0	0	1000
ESTEFFE Franck	0	0	0	0	1000
FOURNIER Alexis	0	0	0	0	2500
GAYRAUD Pierre	0	0	0	0	5000
GRACIET Manuela	0	0	0	0	2500
HAMEL Stephane	0	0	0	0	2500
HORTA Angeline	0	0	0	0	1000
INTERING Candice	0	0	0	0	1000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	0	0	0	0	1000

LAVERGNE Julien	0	0	0	0	1000
LEICHNER Maylis	0	0	0	0	2500
MARTEAUX Pierre-Henri	0	0	0	0	2500
MARTINACHE Melanie	0	0	0	0	2500
OUSMANE David	0	0	0	0	1000
PERRIN Franck	0	0	0	0	2500
PONTALLIER Simon	0	0	0	0	1000
RICHARD Maxence	0	0	0	0	1000
SAUBION Florian	0	0	0	0	1000
SAUVAGE Frederic	0	0	0	0	2500
WARMEZ Gaetan	0	0	0	0	1000
ZITO Coralie	0	0	0	0	2500
BIDOUARD Laurent	0	0	0	0	1000
BONIT Jeremy	0	0	0	0	1000
BRULLON David	0	0	0	0	5000
CABROL Antoine	0	0	0	0	1000
CANDAU Christian	0	0	0	0	2500
CIAMPORCIERO Fabien	0	0	0	0	2500
COULIS Luc	0	0	0	0	1000
DAUMAS Nicolas	0	0	0	0	1000
DE JESUS Guillaume	0	0	0	0	5000
DOUDARD Samuel	0	0	0	0	2500
DROPSY Sophie	0	0	0	0	2500
DUFFAUT Marina	0	0	0	0	1000
FOURTINE Bernard	0	0	0	0	2500
GUILLOT Catherine	0	0	0	0	1000
HASCOET Yves-Laurent	0	0	0	0	1000
IBARRA Emmanuel	0	0	0	0	1000
KASPRZAK Jerome	0	0	0	0	2500
LAPORTE Sandrine	0	0	0	0	2500
MAHIOUS Salim	0	0	0	0	2500
MARTIAL Julia	0	0	0	0	1000
MENEGON David	0	0	0	0	1000
MOUGAMADOU Alain	0	0	0	0	1000
PAINDAVOINE Philippe	0	0	0	0	1000
PARIS David	0	0	0	0	2500
PERRIN Hinda	0	0	0	0	1000
POMIES Julien	0	0	0	0	2500
SABATHE Nathalie	0	0	0	0	2500
SALVATORE Jerome	0	0	0	0	1000
SANSOT Hugo	0	0	0	0	2500
SAUSSES Beatrice	0	0	0	0	2500
TOURNEL Xavier	0	0	0	0	2500

UHEL Stephanie	0	0	0	0	2500
VEDRENNE Paul	0	0	0	0	2500
WALTER Mickael	0	0	0	0	2500
BURNET Xavier	0	0	0	0	2500
CARRE Olivier	0	0	0	0	2500
FRANCOIS ETCHETO Chloe	0	0	0	0	1000
GUILLOT Eric	0	0	0	0	2500
HOURCASTAGNE Thomas	0	0	0	0	2500
LABEYRIE Gerard	0	0	0	0	2500
LAMY Marceau	0	0	0	0	1000
LATXAGUE Christian	0	0	0	0	2500
LE FOLL Sebastien	0	0	0	0	5000
MARY Remi	0	0	0	0	1000
MILLIER Sebastien	0	0	0	0	2500
MONLONG Maryse	0	0	0	0	1000
POVEDA Cedric	0	0	0	0	2500
TESMOINGT Vincent	0	0	0	0	1000
VERMEIRE Floriane	0	0	0	0	2500
VERMEIRE Marie-Anne	0	0	0	0	1000
VESCHI Jean-Christophe	0	0	0	0	1000
AUDAP Catherine	0	0	0	0	10000
HAMANN Frederic	0	0	0	0	5000
LARRAMENDY Marie-Pierre	0	0	0	0	5000
MORA Pascal	0	0	0	0	20000
PORIEL Alain	0	0	0	0	5000
RENAUX Nathalie	0	0	0	0	10000
CASTELLANO Florian	0	0	0	0	2500
CAZAUX Ludovic	0	0	0	0	1000
DEJARDIN Mathieu	0	0	0	0	1000
DOMONT Sebastien	0	0	0	0	2500
DORE Jocelyn	0	0	0	0	1000
GRACIES-INGRAO Jennifer	0	0	0	0	5000
GROLLEAU Marie-Pierre	0	0	0	0	1000
LABORDE Thierry	0	0	0	0	2500
MAYS Coralie	0	0	0	0	1000
NUNE Quentin	0	0	0	0	2500
ROMARY Frederic	0	0	0	0	1000
SILVESTRE India	0	0	0	0	1000
ANDRES Patricia	0	0	0	0	2500
AUGUSTYNIAC Aurelie	0	0	0	0	1000
BELLEGARDE Laurent	0	0	0	0	1000
BERNARDI Fabien	0	0	0	0	2500
BLANCHON Michael	0	0	0	0	2500

BONHOMME Gregoire	0	0	0	0	1000
BOURGUET Laurent	0	0	0	0	1000
CANTELAUBE Marine	0	0	0	0	2500
DESTOUET Eric	0	0	0	0	1000
FOURTINE Laurent	0	0	0	0	1000
GAMBART Constance	0	0	0	0	2500
GUILLEMET Denis	0	0	0	0	1000
HELLEU Gwenn	0	0	0	0	1000
JALLAN Emmanuel	0	0	0	0	2500
LABROY Anthony	0	0	0	0	2500
LAHOUE Stephanie	0	0	0	0	2500
LANNES Guillaume	0	0	0	0	1000
LELOIR Ludovic	0	0	0	0	1000
LORENZO Benoit	0	0	0	0	1000
ORNAT Joaquim	0	0	0	0	1000
PARNAUD Miguel	0	0	0	0	1000
PERE Fabien	0	0	0	0	1000
PUCHEUX Sonia	0	0	0	0	2500
RICHARD Jennifer	0	0	0	0	1000
SOLANS Romain	0	0	0	0	2500
TOXE Jean-Francois	0	0	0	0	2500
VADELORGE Herve	0	0	0	0	1000
VALLON Franck	0	0	0	0	5000
VALTERSPERGER Bruno	0	0	0	0	1000
TRINCARD Laurent	0	0	0	0	10000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	15000	7500	1500	15000
CANDAU Maider	15000	7500	1500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille	15000	7500	1500	15000
MINONDO Jean-Bernard	15000	7500	1500	15000
NAZABAL Pierre	15000	7500	1500	15000
CANNERE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
ALLIANCE Laurent	15000	7500	1500	15000
ARPOULET Vincent	15000	7500	1500	15000
BAREIT Aurelien	15000	7500	1500	15000
BEYRIES Christophe	15000	7500	1500	15000
BRETON Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
CORNU Jerome	15000	7500	1500	15000
DE BARROS Catherine	15000	7500	1500	15000
DECHAUD Eric	15000	7500	1500	15000
DOLET-FAYET Baptiste	15000	7500	1500	15000
DOUGNAC Jerome	15000	7500	1500	15000
DUFAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
DUFAU Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DULUC Axel	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier	15000	7500	1500	15000
EGLINGER Jerome	15000	7500	1500	15000
ELIE Nicolas	15000	7500	1500	15000
ESCOFFIER Philippe	15000	7500	1500	15000
EUGENE Alain	15000	7500	1500	15000
FABRE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FABRE Elise	15000	7500	1500	15000
FERRARI Fabrice	15000	7500	1500	15000
GACHOT Alexis	15000	7500	1500	15000
GIRARD Jerome	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Marine	15000	7500	1500	15000
GUTIERREZ Michel	15000	7500	1500	15000
JACQUES Fabrice	15000	7500	1500	15000

JAUNY Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
JOLLY Remy	15000	7500	1500	15000
LABORDE Denis	15000	7500	1500	15000
LANCHANTIN Sylvain	15000	7500	1500	15000
LASSEGUETTE Laurence	15000	7500	1500	15000
LATAPIE Fabrice	15000	7500	1500	15000
LAURENT Lydie	15000	7500	1500	15000
LE GAL Christophe	15000	7500	1500	15000
LE MENER Martine	15000	7500	1500	15000
LOUPS Jerome	15000	7500	1500	15000
LUCAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
MARSOLLIER Bertrand	15000	7500	1500	15000
MARTINS Antoine	15000	7500	1500	15000
MENEGON Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
MONCASSIN Caroline	15000	7500	1500	15000
OLIVAN Serge	15000	7500	1500	15000
QUESADA Aurelie	15000	7500	1500	15000
RABEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
RENARD Bruno	15000	7500	1500	15000
SABOURIN Frederic	15000	7500	1500	15000
SAINTRAIS Stephane	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Julie	15000	7500	1500	15000
SIMON Julien	15000	7500	1500	15000
SOUVAIRAN Patrick	15000	7500	1500	15000
TRESFIELD Lucile	15000	7500	1500	15000
VALLS Yannick	15000	7500	1500	15000
VANHOOLAND Frederic	15000	7500	1500	15000
VERDIER Thierry	15000	7500	1500	15000
VOGT Bruno	15000	7500	1500	15000
YOUNIR Kamel	15000	7500	1500	15000
ANSQUER Christelle	15000	7500	1500	15000
COURREGELONGUE Eric	15000	7500	1500	15000
CRUAGNES Cyril	15000	7500	1500	15000
DAUDE Melissa	15000	7500	1500	15000
DUVERGER Maxime	15000	7500	1500	15000
ELISSALDE Mathieu	15000	7500	1500	15000
ESTEFFE Franck	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Alexis	15000	7500	1500	15000
GAYRAUD Pierre	15000	7500	1500	15000
GRACIET Manuela	15000	7500	1500	15000
HAMEL Stephane	15000	7500	1500	15000
HORTA Angeline	15000	7500	1500	15000
INTERING Candice	15000	7500	1500	15000

JACQUEY-CLAUSS Philippe	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Julien	15000	7500	1500	15000
LEICHNER Maylis	15000	7500	1500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	15000	7500	1500	15000
MARTINACHE Melanie	15000	7500	1500	15000
OUSMANE David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Franck	15000	7500	1500	15000
PONTALLIER Simon	15000	7500	1500	15000
RICHARD Maxence	15000	7500	1500	15000
SAUBION Florian	15000	7500	1500	15000
SAUVAGE Frederic	15000	7500	1500	15000
WARMEZ Gaetan	15000	7500	1500	15000
ZITO Coralie	15000	7500	1500	15000
BIDOUARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BONIT Jeremy	15000	7500	1500	15000
BRULLON David	15000	7500	1500	15000
CABROL Antoine	15000	7500	1500	15000
CANDAU Christian	15000	7500	1500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	15000	7500	1500	15000
COULIS Luc	15000	7500	1500	15000
DAUMAS Nicolas	15000	7500	1500	15000
DE JESUS Guillaume	15000	7500	1500	15000
DOUDARD Samuel	15000	7500	1500	15000
DROPSY Sophie	15000	7500	1500	15000
DUFFAUT Marina	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Bernard	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
HASCOET Yves-Laurent	15000	7500	1500	15000
IBARRA Emmanuel	15000	7500	1500	15000
KASPRZAK Jerome	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MARTIAL Julia	15000	7500	1500	15000
MENEGON David	15000	7500	1500	15000
MOUGAMADOU Alain	15000	7500	1500	15000
PAINDAVOINE Philippe	15000	7500	1500	15000
PARIS David	15000	7500	1500	15000
PERRIN Hinda	15000	7500	1500	15000
POMIES Julien	15000	7500	1500	15000
SABATHE Nathalie	15000	7500	1500	15000
SALVATORE Jerome	15000	7500	1500	15000
SANSOT Hugo	15000	7500	1500	15000
SAUSSES Beatrice	15000	7500	1500	15000

TOURNEL Xavier	15000	7500	1500	15000
UHEL Stephanie	15000	7500	1500	15000
VEDRENNE Paul	15000	7500	1500	15000
WALTER Mickael	15000	7500	1500	15000
BURNET Xavier	15000	7500	1500	15000
CARRE Olivier	15000	7500	1500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Eric	15000	7500	1500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
LABEYRIE Gerard	15000	7500	1500	15000
LAMY Marceau	15000	7500	1500	15000
LATXAGUE Christian	15000	7500	1500	15000
LE FOLL Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARY Remi	15000	7500	1500	15000
MILLIER Sebastien	15000	7500	1500	15000
MONLONG Maryse	15000	7500	1500	15000
POVEDA Cedric	15000	7500	1500	15000
TESMOINGT Vincent	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Marie-Anne	15000	7500	1500	15000
VERMEIRE Floriane	15000	7500	1500	15000
VESCHI Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
AUDAP Catherine	15000	7500	1500	15000
CAMGRAND Eric	10000	1000	1500	10000
COUMES Bruno	2000	800	1000	2000
DAHMANI Amine	15000	7500	1500	15000
HAMANN Frederic	15000	7500	1500	15000
LANGLADE Helene	10000	1000	1500	10000
LARRAMENDY Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LAUGA Eric	10000	1000	1500	10000
MARCOLIN Christine	2000	800	1000	2000
MINJOU Alain	10000	1000	1500	10000
NOYES Caroline	10000	1000	1500	10000
OIGNON Virginie	10000	1000	1500	10000
PEREZ Thierry	10000	1000	1500	10000
ALBA Paul	10000	1000	1500	10000
AUGE Florence	10000	1000	1500	10000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	10000	1000	1500	10000
CORREARD Christelle	2000	800	1000	2000
LONDAIZ Laurent	10000	1000	1500	10000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	10000	1000	1500	10000
PAULIEN Regine	2000	800	1000	2000
PORIEL Alain	15000	7500	1500	15000
RAOUL Jean-Francois	10000	1000	1500	10000

RENAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CASTELLANO Florian	15000	7500	1500	15000
CAZAUX Ludovic	15000	7500	1500	15000
DEJARDIN Mathieu	15000	7500	1500	15000
DOMONT Sebastien	15000	7500	1500	15000
DORE Jocelyn	15000	7500	1500	15000
GRACIES-INGRAO Jennifer	15000	7500	1500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	15000	7500	1500	15000
LABORDE Thierry	15000	7500	1500	15000
MAYS Coralie	15000	7500	1500	15000
NUNE Quentin	15000	7500	1500	15000
ROMARY Frederic	15000	7500	1500	15000
SILVESTRE India	15000	7500	1500	15000
ANDRES Patricia	15000	7500	1500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	15000	7500	1500	15000
BELLEGARDE Laurent	15000	7500	1500	15000
BERNARDI Fabien	15000	7500	1500	15000
BLANCHON Michael	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire	15000	7500	1500	15000
BOURGUET Laurent	15000	7500	1500	15000
CANTELAUBE Marine	15000	7500	1500	15000
DESTOUET Eric	15000	7500	1500	15000
FOURTINE Laurent	15000	7500	1500	15000
GAMBART Constance	15000	7500	1500	15000
GUILLEMET Denis	15000	7500	1500	15000
HELLEU Gwenn	15000	7500	1500	15000
JALLAN Emmanuel	15000	7500	1500	15000
LABROY Anthony	15000	7500	1500	15000
LAHOuze Stephanie	15000	7500	1500	15000
LANNES Guillaume	15000	7500	1500	15000
LELOIR Ludovic	15000	7500	1500	15000
LORENZO Benoit	15000	7500	1500	15000
ORNAT Joaquim	15000	7500	1500	15000
PARNAUD Miguel	15000	7500	1500	15000
PERE Fabien	15000	7500	1500	15000
PUCHEUX Sonia	15000	7500	1500	15000
RICHARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
SOLANS Romain	15000	7500	1500	15000
TOXE Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
VADELORGE Herve	15000	7500	1500	15000
VALLON Franck	15000	7500	1500	15000
VALTERSBERGER Bruno	15000	7500	1500	15000
CARRESSE Pascale	2000	800	1000	2000

GROCQ Helene	10000	1000	1500	10000
PAULMIER Laurence	10000	1000	1500	10000
TRINCARD Laurent	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BERTRAND Patrick	1500	7500	15000
CANAU Maidier	1000	4500	8000
MILLEROU JOUVE Mireille	1500	7500	15000
MINONDO Jean-Bernard	1000	4500	8000
NAZABAL Pierre	1000	4500	8000
CANNERE Jean-Luc	1500	7500	15000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	8000
BAREIT Aurelien	1000	4500	8000
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	1500	7500	15000
CORNU Jerome	1000	4500	8000
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	8000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	8000
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	1500	7500	15000
DULUC Axel	1000	4500	8000
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	8000
ELIE Nicolas	1000	4500	8000
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
EUGENE Alain	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	8000
GIRARD Jerome	1000	4500	8000
GOMEZ Marine	1000	4500	8000
GUTIERREZ Michel	1000	4500	8000
JACQUES Fabrice	1000	4500	8000
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	8000
JOLLY Remy	1000	4500	8000

LABORDE Denis	1500	7500	15000
LANCHANTIN Sylvain	1500	7500	15000
LASSEGUETTE Laurence	1500	7500	15000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	8000
LE GAL Christophe	1000	4500	8000
LE MENER Martine	1000	4500	8000
LOUPS Jerome	1000	4500	8000
LUCAS Isabelle	1000	4500	8000
MARSOLLIER Bertrand	1500	7500	15000
MARTINS Antoine	1000	4500	8000
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	8000
QUESADA Aurelie	1000	4500	8000
RABEAU Christelle	1500	7500	15000
RENARD Bruno	1000	4500	8000
SABOURIN Frederic	1000	4500	8000
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	8000
SIMON Julien	1000	4500	8000
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	8000
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	8000
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	8000
VERDIER Thierry	1000	4500	8000
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	1500	7500	15000
COURREGELONGUE Eric	1500	7500	15000
CRUAGNES Cyril	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	8000
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	8000
ESTEFFE Franck	1000	4500	8000
FOURNIER Alexis	1500	7500	15000
GAYRAUD Pierre	1500	7500	15000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
HORTA Angeline	1000	4500	8000
INTERING Candice	1000	4500	8000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	8000
LAVERGNE Julien	1000	4500	8000

LEICHNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	1500	7500	15000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	8000
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	8000
RICHARD Maxence	1000	4500	8000
SAUBION Florian	1000	4500	8000
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	8000
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	8000
BONIT Jeremy	1000	4500	8000
BRULLON David	1500	7500	15000
CABROL Antoine	1000	4500	8000
CANDAU Christian	1500	7500	15000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	8000
DAUMAS Nicolas	1000	4500	8000
DE JESUS Guillaume	1500	7500	15000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	8000
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	8000
HASCOET Yves-Laurent	1000	4500	8000
IBARRA Emmanuel	1000	4500	8000
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	8000
MENEGON David	1000	4500	8000
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	8000
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	8000
PARIS David	1500	7500	15000
PERRIN Hinda	1000	4500	8000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	8000
SANSOT Hugo	1500	7500	15000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000
TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000

VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	8000
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	1500	7500	15000
LAMY Marceau	1000	4500	8000
LATXAGUE Christian	1500	7500	15000
LE FOLL Sebastien	1500	7500	15000
MARY Remi	1000	4500	8000
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	8000
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
TESMOINGT Vincent	1000	4500	8000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	8000
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	8000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CAZAUX Ludovic	1000	4500	8000
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	8000
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	8000
GRACIES-INGRAO Jennifer	1500	7500	15000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	8000
LABORDE Thierry	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	8000
NUNE Quentin	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	8000
SILVESTRE India	1000	4500	8000
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	8000
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	8000
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	8000
BOURGUET Laurent	1000	4500	8000
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	8000
FOURTINE Laurent	1000	4500	8000
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	8000

HELLEU Gwenn	1000	4500	8000
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	1500	7500	15000
LANNES Guillaume	1000	4500	8000
LELOIR Ludovic	1000	4500	8000
LORENZO Benoit	1000	4500	8000
ORNAT Joaquim	1000	4500	8000
PARNAUD Miguel	1000	4500	8000
PERE Fabien	1000	4500	8000
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	8000
SOLANS Romain	1500	7500	15000
TOXE Jean-Francois	1500	7500	15000
VADELORGE Herve	1000	4500	8000
VALLON Franck	1500	7500	15000
VALTERSBERGER Bruno	1000	4500	8000

Annexe V à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional TANGUY Yann

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Bruno	5000	15000	45000
LACABANNE Eric	3000	10000	30000
LALOI Beatrice	3000	10000	30000
LEONNEC Didier	5000	15000	45000
MEGAIDES Christophe	3000	10000	30000
SERANO GROCQ Sabine	3000	10000	30000
ALLIANCE Laurent	1500	7500	15000
ARPOULET Vincent	1000	4500	11250
BAREIT Aurelien	1000	4500	11250
BEYRIES Christophe	1500	7500	15000
BRETON Jean-Michel	3000	10000	30000
CORNU Jerome	1000	4500	11250
DE BARROS Catherine	1500	7500	15000
DECHAUD Eric	1000	4500	11250
DOLET-FAYET Baptiste	1000	4500	11250
DOUGNAC Jerome	1500	7500	15000
DUFAU Jean-Christophe	3000	10000	30000
DUFAU Sylvie	1500	7500	15000
DULUC Axel	1000	4500	11250
DUPONT Olivier	1500	7500	15000
EGLINGER Jerome	1000	4500	11250
ELIE Nicolas	1000	4500	11250
ESCOFFIER Philippe	1500	7500	15000
EUGENE Alain	1500	7500	15000
FABRE Elise	1500	7500	15000
FABRE Jean-Francois	1500	7500	15000
FERRARI Fabrice	1500	7500	15000
GACHOT Alexis	1000	4500	11250
GIRARD Jerome	1000	4500	11250
GOMEZ Marine	1000	4500	11250
GUTIERREZ Michel	1000	4500	11250
JACQUES Fabrice	1000	4500	11250
JAUNY Jean-Raymond	1000	4500	11250
JOLLY Remy	1000	4500	11250

LABORDE Denis	1500	7500	15000
LANCHANTIN Sylvain	1500	7500	15000
LASSEGUETTE Laurence	3000	10000	30000
LATAPIE Fabrice	1500	7500	15000
LAURENT Lydie	1000	4500	11250
LE GAL Christophe	1000	4500	11250
LE MENER Martine	1000	4500	11250
LOUPS Jerome	1000	4500	11250
LUCAS Isabelle	1000	4500	11250
MARSOLLIER Bertrand	1500	7500	15000
MARTINS Antoine	1000	4500	11250
MENEGON Emmanuelle	1500	7500	15000
MONCASSIN Caroline	1500	7500	15000
OLIVAN Serge	1000	4500	11250
QUESADA Aurelie	1000	4500	11250
RABEAU Christelle	3000	10000	30000
RENARD Bruno	1000	4500	11250
SABOURIN Frederic	1000	4500	11250
SAINTRAIS Stephane	1500	7500	15000
SAUVAGE Julie	1000	4500	11250
SIMON Julien	1000	4500	11250
SOUVAIRAN Patrick	1000	4500	11250
TRESFIELD Lucile	1500	7500	15000
VALLS Yannick	1000	4500	11250
VANHOOLAND Frederic	1000	4500	11250
VERDIER Thierry	1000	4500	11250
VOGT Bruno	1500	7500	15000
YOUNIR Kamel	1500	7500	15000
ANSQUER Christelle	3000	10000	30000
COURREGELONGUE Eric	3000	10000	30000
CRUAGNES Cyril	1500	7500	15000
DAUDE Melissa	1000	4500	11250
DUVERGER Maxime	1500	7500	15000
ELISSALDE Mathieu	1000	4500	11250
ESTEFFE Franck	1000	4500	11250
FOURNIER Alexis	1500	7500	15000
GAYRAUD Pierre	3000	10000	30000
GRACIET Manuela	1500	7500	15000
HAMEL Stephane	1500	7500	15000
HORTA Angeline	1000	4500	11250
INTERING Candice	1000	4500	11250
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	4500	11250
LAVERGNE Julien	1000	4500	11250

LEICHNER Maylis	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	10000	30000
MARTINACHE Melanie	1500	7500	15000
OUSMANE David	1000	4500	11250
PERRIN Franck	1500	7500	15000
PONTALLIER Simon	1000	4500	11250
RICHARD Maxence	1000	4500	11250
SAUBION Florian	1000	4500	11250
SAUVAGE Frederic	1500	7500	15000
WARMEZ Gaetan	1000	4500	11250
ZITO Coralie	1500	7500	15000
BIDOUARD Laurent	1000	4500	11250
BONIT Jeremy	1000	4500	11250
BRULLON David	3000	10000	30000
CABROL Antoine	1000	4500	11250
CANDAU Christian	3000	10000	30000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	7500	15000
COULIS Luc	1000	4500	11250
DAUMAS Nicolas	1000	4500	11250
DE JESUS Guillaume	3000	10000	30000
DOUDARD Samuel	1500	7500	15000
DROPSY Sophie	1500	7500	15000
DUFFAUT Marina	1000	4500	11250
FOURTINE Bernard	1500	7500	15000
GUILLOT Catherine	1000	4500	11250
HASCOET Yves-Laurent	1000	4500	11250
IBARRA Emmanuel	1000	4500	11250
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
LAPORTE Sandrine	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MARTIAL Julia	1000	4500	11250
MENEGON David	1000	4500	11250
MOUGAMADOU Alain	1000	4500	11250
PAINDAVOINE Philippe	1000	4500	11250
PARIS David	1500	7500	15000
PERRIN Hinda	1000	4500	11250
POMIES Julien	1500	7500	15000
SABATHE Nathalie	1500	7500	15000
SALVATORE Jerome	1000	4500	11250
SANSOT Hugo	1500	7500	15000
SAUSSES Beatrice	1500	7500	15000
TOURNEL Xavier	1500	7500	15000
UHEL Stephanie	1500	7500	15000

VEDRENNE Paul	1500	7500	15000
WALTER Mickael	1500	7500	15000
BURNET Xavier	1500	7500	15000
CARRE Olivier	1500	7500	15000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	4500	11250
GUILLOT Eric	1500	7500	15000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	7500	15000
LABEYRIE Gerard	3000	10000	30000
LAMY Marceau	1000	4500	11250
LATXAGUE Christian	1500	7500	15000
LE FOLL Sebastien	3000	10000	30000
MARY Remi	1000	4500	11250
MILLIER Sebastien	1500	7500	15000
MONLONG Maryse	1000	4500	11250
POVEDA Cedric	1500	7500	15000
TESMOINGT Vincent	1000	4500	11250
VERMEIRE Marie-Anne	1000	4500	11250
VERMEIRE Floriane	1500	7500	15000
VESCHI Jean-Christophe	1000	4500	11250
AUDAP Catherine	5000	15000	45000
CAMGRAND Eric	1500	7500	15000
COUMES Bruno	1000	4500	11250
DAHMANI Amine	1500	7500	15000
HAMANN Frederic	3000	10000	30000
LANGLADE Helene	1500	7500	15000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	10000	30000
LAUGA Eric	1500	7500	15000
MARCOLIN Christine	1000	4500	11250
MINJOU Alain	1500	7500	15000
NOYES Caroline	1500	7500	15000
OIGNON Virginie	1500	7500	15000
PEREZ Thierry	1500	7500	15000
ALBA Paul	1500	7500	15000
AUGE Florence	1500	7500	15000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	7500	15000
CORREARD Christelle	1000	4500	11250
LONDAIZ Laurent	1500	7500	15000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	7500	15000
PAULIEN Regine	1000	4500	11250
PORIEL Alain	3000	10000	30000
RAOUL Jean-Francois	1500	7500	15000
RENAUX Nathalie	5000	15000	45000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000

CAZAUX Ludovic	1000	4500	11250
DEJARDIN Mathieu	1000	4500	11250
DOMONT Sebastien	1500	7500	15000
DORE Jocelyn	1000	4500	11250
GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	10000	30000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	4500	11250
LABORDE Thierry	1500	7500	15000
MAYS Coralie	1000	4500	11250
NUNE Quentin	1500	7500	15000
ROMARY Frederic	1000	4500	11250
SILVESTRE India	1000	4500	11250
ANDRES Patricia	1500	7500	15000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	4500	11250
BELLEGARDE Laurent	1000	4500	11250
BERNARDI Fabien	1500	7500	15000
BLANCHON Michael	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire	1000	4500	11250
BOURGUET Laurent	1000	4500	11250
CANTELAUBE Marine	1500	7500	15000
DESTOUET Eric	1000	4500	11250
FOURTINE Laurent	1000	4500	11250
GAMBART Constance	1500	7500	15000
GUILLEMET Denis	1000	4500	11250
HELLEU Gwenn	1000	4500	11250
JALLAN Emmanuel	1500	7500	15000
LABROY Anthony	1500	7500	15000
LAHOUE Stephanie	3000	10000	30000
LANNES Guillaume	1000	4500	11250
LELOIR Ludovic	1000	4500	11250
LORENZO Benoit	1000	4500	11250
ORNAT Joaquim	1000	4500	11250
PARNAUD Miguel	1000	4500	11250
PERE Fabien	1000	4500	11250
PUCHEUX Sonia	1500	7500	15000
RICHARD Jennifer	1000	4500	11250
SOLANS Romain	1500	7500	15000
TOXE Jean-Francois	3000	10000	30000
VADELORGE Herve	1000	4500	11250
VALLON Franck	3000	10000	30000
VALTERSPERGER Bruno	1000	4500	11250
CARRESSE Pascale	1000	4500	11250
GROCQ Helene	1500	7500	15000
PAULMIER Laurence	1500	7500	15000

TRINCARD Laurent

5000

15000

45000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GUREGHIAN Stephane	100000	100000	300000
LEONNEC Didier	10000	15000	300000
BERNARD Bertrand	100000	100000	300000
GOITIA Sylvie	50000	50000	300000
MUGICA Sebastien	50000	50000	300000
MORA Pascal	50000	50000	300000

Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALLIANCE Laurent	1500	600000
ARPOULET Vincent	1000	600000
BAREIT Aurelien	1000	600000
BEYRIES Christophe	1500	600000
BRETON Jean-Michel	3000	600000
CORNU Jerome	1000	600000
DE BARROS Catherine	1500	600000
DECHAUD Eric	1000	600000
DOLET-FAYET Baptiste	1000	600000
DOUGNAC Jerome	1500	600000
DUFAU Jean-Christophe	3000	600000
DUFAU Sylvie	1500	600000
DULUC Axel	1000	600000
DUPONT Olivier	1500	600000
EGLINGER Jerome	1000	600000
ELIE Nicolas	1000	600000
ESCOFFIER Philippe	1500	600000
EUGENE Alain	1500	600000
FABRE Elise	1500	600000
FABRE Jean-Francois	1500	600000
FERRARI Fabrice	1500	600000
GACHOT Alexis	1000	600000
GIRARD Jerome	1000	600000
GOMEZ Marine	1000	600000
GUTIERREZ Michel	1000	600000
JACQUES Fabrice	1000	600000
JAUNY Jean-Raymond	1000	600000
JOLLY Remy	1000	600000
LABORDE Denis	1500	600000
LANCHANTIN Sylvain	1500	600000
LASSEGUETTE Laurence	3000	600000
LATAPIE Fabrice	1500	600000
LAURENT Lydie	1000	600000
LE GAL Christophe	1000	600000
LE MENER Martine	1000	600000
LOUPS Jerome	1000	600000

LUCAS Isabelle	1000	600000
MARSOLLIER Bertrand	1500	600000
MARTINS Antoine	1000	600000
MENEGON Emmanuelle	1500	600000
MONCASSIN Caroline	1500	600000
OLIVAN Serge	1000	600000
QUESADA Aurelie	1000	600000
RABEAU Christelle	3000	600000
RENARD Bruno	1000	600000
SABOURIN Frederic	1000	600000
SAINTRAIS Stephane	1500	600000
SAUVAGE Julie	1000	600000
SIMON Julien	1000	600000
SOUVAIRAN Patrick	1000	600000
TRESFIELD Lucile	1500	600000
VALLS Yannick	1000	600000
VANHOOLAND Frederic	1000	600000
VERDIER Thierry	1000	600000
VOGT Bruno	1500	600000
YOUNIR Kamel	1500	600000
ANSQUER Christelle	3000	600000
COURREGELONGUE Eric	3000	600000
CRUAGNES Cyril	1500	600000
DAUDE Melissa	1000	600000
DUVERGER Maxime	1500	600000
ELISSALDE Mathieu	1000	600000
ESTEFFE Franck	1000	600000
FOURNIER Alexis	1500	600000
GAYRAUD Pierre	3000	600000
GRACIET Manuela	1500	600000
HAMEL Stephane	1500	600000
HORTA Angeline	1000	600000
INTERING Candice	1000	600000
JACQUEY-CLAUSS Philippe	1000	600000
LAVERGNE Julien	1000	600000
LEICHNER Maylis	1500	600000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	600000
MARTINACHE Melanie	1500	600000
OUSMANE David	1000	600000
PERRIN Franck	1500	600000
PONTALLIER Simon	1000	600000
RICHARD Maxence	1000	600000
SAUBION Florian	1000	600000

SAUVAGE Frederic	1500	600000
WARMEZ Gaetan	1000	600000
ZITO Coralie	1500	600000
BIDOUARD Laurent	1000	600000
BONIT Jeremy	1000	600000
BRULLON David	3000	600000
CABROL Antoine	1000	600000
CANDAU Christian	3000	600000
CIAMPORCIERO Fabien	1500	600000
COULIS Luc	1000	600000
DAUMAS Nicolas	1000	600000
DE JESUS Guillaume	3000	600000
DOUDARD Samuel	1500	600000
DROPSY Sophie	1500	600000
DUFFAUT Marina	1000	600000
FOURTINE Bernard	1500	600000
GUILLOT Catherine	1000	600000
HASCOET Yves-Laurent	1000	600000
IBARRA Emmanuel	1000	600000
KASPRZAK Jerome	1500	600000
LAPORTE Sandrine	1500	600000
MAHIOUS Salim	1500	600000
MARTIAL Julia	1000	600000
MENEGON David	1000	600000
MOUGAMADOU Alain	1000	600000
PAINDAVOINE Philippe	1000	600000
PARIS David	1500	600000
PERRIN Hinda	1000	600000
POMIES Julien	1500	600000
SABATHE Nathalie	1500	600000
SALVATORE Jerome	1000	600000
SANSOT Hugo	1500	600000
SAUSSES Beatrice	1500	600000
TOURNEL Xavier	1500	600000
UHEL Stephanie	1500	600000
VEDRENNE Paul	1500	600000
WALTER Mickael	1500	600000
BURNET Xavier	1500	600000
CARRE Olivier	1500	600000
FRANCOIS ETCHETO Chloe	1000	600000
GUILLOT Eric	1500	600000
HOURCASTAGNE Thomas	1500	600000
LABEYRIE Gerard	3000	600000

LAMY Marceau	1000	600000
LATXAGUE Christian	1500	600000
LE FOLL Sebastien	3000	600000
MARY Remi	1000	600000
MILLIER Sebastien	1500	600000
MONLONG Maryse	1000	600000
POVEDA Cedric	1500	600000
TESMOINGT Vincent	1000	600000
VERMEIRE Floriane	1500	600000
VERMEIRE Marie-Anne	1000	600000
VESCHI Jean-Christophe	1000	600000
AUDAP Catherine	5000	600000
CAMGRAND Eric	1500	600000
COUMES Bruno	1000	600000
DAHMANI Amine	1500	600000
HAMANN Frederic	3000	600000
LANGLADE Helene	1500	600000
LARRAMENDY Marie-Pierre	3000	600000
LAUGA Eric	1500	600000
MARCOLIN Christine	1000	600000
MINJOU Alain	1500	600000
NOYES Caroline	1500	600000
OIGNON Virginie	1500	600000
PEREZ Thierry	1500	600000
ALBA Paul	1500	600000
AUGE Florence	1500	600000
COIGDARRIPPE Marie-Angele	1500	600000
CORREARD Christelle	1000	600000
LONDAIZ Laurent	1500	600000
MARRIMPOEY CADET Marie-Claude	1500	600000
PAULIEN Regine	1000	600000
PORIEL Alain	3000	600000
RAOUL Jean-Francois	1500	600000
RENAUX Nathalie	5000	600000
CASTELLANO Florian	1500	600000
CAZAUX Ludovic	1000	600000
DEJARDIN Mathieu	1000	600000
DOMONT Sebastien	1500	600000
DORE Jocelyn	1000	600000
GRACIES-INGRAO Jennifer	3000	600000
GROLLEAU Marie-Pierre	1000	600000
LABORDE Thierry	1500	600000
MAYS Coralie	1000	600000

NUNE Quentin	1500	600000
ROMARY Frederic	1000	600000
SILVESTRE India	1000	600000
ANDRES Patricia	1500	600000
AUGUSTYNIAK Aurelie	1000	600000
BELLEGARDE Laurent	1000	600000
BERNARDI Fabien	1500	600000
BLANCHON Michael	1500	600000
BONHOMME Gregoire	1000	600000
BOURGUET Laurent	1000	600000
CANTELAUBE Marine	1500	600000
DESTOUET Eric	1000	600000
FOURTINE Laurent	1000	600000
GAMBART Constance	1500	600000
GUILLEMET Denis	1000	600000
HELLEU Gwenn	1000	600000
JALLAN Emmanuel	1500	600000
LABROY Anthony	1500	600000
LAHOUZE Stephanie	3000	600000
LANNES Guillaume	1000	600000
LELOIR Ludovic	1000	600000
LORENZO Benoit	1000	600000
ORNAT Joaquim	1000	600000
PARNAUD Miguel	1000	600000
PERE Fabien	1000	600000
PUCHEUX Sonia	1500	600000
RICHARD Jennifer	1000	600000
SOLANS Romain	1500	600000
TOXE Jean-Francois	3000	600000
VADELORGE Herve	1000	600000
VALLON Franck	3000	600000
VALTERSBERGER Bruno	1000	600000
CARRESSE Pascale	1000	600000
GROCQ Helene	1500	600000
PAULMIER Laurence	1500	600000
TRINCARD Laurent	5000	600000

Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GUREGHIAN Stephane	100000	600000
BERNARD Bertrand	100000	600000
GOITIA Sylvie	50000	600000
MUGICA Sebastien	50000	600000
MORA Pascal	50000	600000

Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GUREGHIAN Stephane	100000	300000
LEONNEC Didier	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MUGICA Sebastien	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000

Annexe X à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional TANGUY Yann
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
GUREGHIAN Stephane	100000	300000
LEONNEC Didier	10000	300000
BERNARD Bertrand	100000	300000
GOITIA Sylvie	50000	300000
MUGICA Sebastien	50000	300000
MORA Pascal	50000	300000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 12 JANV. 2024

DR Bayonne
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002
64109 BAYONNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 58 30
Télécopie : 05 59 31 46 11
Mél : dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/1 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40445	1000	4500	8000
Matricule 42835	1500	7500	15000
Matricule 42920	1500	7500	15000
Matricule 42960	1500	7500	15000
Matricule 43565	1000	4500	8000
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	8000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44182	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44202	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44576	1500	7500	15000
Matricule 44652	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	8000
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	1500	7500	15000
Matricule 45742	1500	7500	15000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46652	1500	7500	15000
Matricule 46750	1000	4500	8000
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	8000
Matricule 50047	1500	7500	15000

Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	1500	7500	15000
Matricule 50390	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51636	1500	7500	15000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1500	7500	15000
Matricule 52632	1000	4500	8000
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	8000
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	1500	7500	15000
Matricule 53441	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000
Matricule 53674	1000	4500	8000
Matricule 53678	1500	7500	15000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54087	1500	7500	15000
Matricule 54108	1000	4500	8000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54570	1500	7500	15000
Matricule 54604	1500	7500	15000
Matricule 54606	1000	4500	8000
Matricule 54788	1000	4500	8000
Matricule 55082	1000	4500	8000
Matricule 55206	1000	4500	8000
Matricule 55310	1000	4500	8000
Matricule 55402	1000	4500	8000
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 56052	1000	4500	8000
Matricule 56094	1000	4500	8000
Matricule 56150	1000	4500	8000
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	8000
Matricule 56504	1000	4500	8000
Matricule 57236	1000	4500	8000
Matricule 57280	1000	4500	8000
Matricule 57312	1000	4500	8000
Matricule 57336	1500	7500	15000

Matricule 57350	1000	4500	8000
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	8000
Matricule 58438	1000	4500	8000
Matricule 58474	1000	4500	8000
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	8000
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1500	7500	15000
Matricule 59042	1500	7500	15000
Matricule 59102	1000	4500	8000
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000
Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	1500	7500	15000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	8000
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59758	1000	4500	8000
Matricule 59762	1000	4500	8000
Matricule 59768	1000	4500	8000
Matricule 59810	1000	4500	8000
Matricule 59832	1000	4500	8000
Matricule 59844	1000	4500	8000
Matricule 59852	1000	4500	8000
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	8000
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	8000
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	1500	7500	15000
Matricule 60508	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	8000
Matricule 60654	1000	4500	8000
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	8000
Matricule 60968	1500	7500	15000

Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	8000
Matricule 61168	1000	4500	8000
Matricule 61170	1000	4500	8000
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	8000
Matricule 61310	1000	4500	8000
Matricule 61326	1000	4500	8000
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61564	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	8000
Matricule 61674	1000	4500	8000
Matricule 61702	1000	4500	8000
Matricule 61790	1000	4500	8000
Matricule 61822	1000	4500	8000
Matricule 61867	1500	7500	15000
Matricule 62048	1000	4500	8000
Matricule 62076	1000	4500	8000
Matricule 62110	1000	4500	8000
Matricule 62126	1000	4500	8000
Matricule 62148	1000	4500	8000
Matricule 62162	1000	4500	8000
Matricule 62166	1000	4500	8000
Matricule 62232	1000	4500	8000
Matricule 62358	1000	4500	8000
Matricule 62394	1000	4500	8000
Matricule 62400	1000	4500	8000
Matricule 62608	1000	4500	8000
Matricule 62664	1000	4500	8000
Matricule 62722	1000	4500	8000
Matricule 62842	1000	4500	8000
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	8000
Matricule 63368	1000	4500	8000
Matricule 63392	1000	4500	8000
Matricule 63436	1000	4500	8000
Matricule 63663	1000	4500	8000
Matricule 63772	1000	4500	8000
Matricule 63928	1000	4500	8000
Matricule 63956	1000	4500	8000

Matricule 64096	1000	4500	8000
Matricule 64104	1000	4500	8000
Matricule 64138	1000	4500	8000
Matricule 64256	1000	4500	8000
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	8000
Matricule 64864	1000	4500	8000
Matricule 64956	1000	4500	8000
Matricule 65002	1000	4500	8000
Matricule 65026	1000	4500	8000
Matricule 65039	1500	7500	15000
Matricule 65050	1000	4500	8000
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65368	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	8000
Matricule 65638	1000	4500	8000
Matricule 65964	1000	4500	8000
Matricule 66006	1000	4500	8000
Matricule 66540	1000	4500	8000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	10000	30000
Matricule 39763	1500	7500	15000
Matricule 39811	1500	7500	15000
Matricule 40445	1000	4500	11250
Matricule 40629	1500	7500	15000
Matricule 41267	3000	10000	30000
Matricule 41467	3000	10000	30000
Matricule 41657	5000	15000	45000
Matricule 41827	5000	15000	45000
Matricule 42835	3000	10000	30000
Matricule 42920	3000	10000	30000
Matricule 42960	3000	10000	30000
Matricule 43034	5000	15000	45000
Matricule 43290	3000	10000	30000
Matricule 43565	1000	4500	11250
Matricule 43575	1000	4500	11250
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	11250
Matricule 44125	1500	7500	15000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44182	3000	10000	30000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44253	1500	7500	15000
Matricule 44259	1000	4500	11250
Matricule 44297	1000	4500	11250
Matricule 44307	1000	4500	11250
Matricule 44432	1500	7500	15000
Matricule 44529	1500	7500	15000
Matricule 44569	1000	4500	11250

Matricule 44589	1500	7500	15000
Matricule 44652	3000	10000	30000
Matricule 44675	1500	7500	15000
Matricule 44804	1500	7500	15000
Matricule 44874	1500	7500	15000
Matricule 44940	1500	7500	15000
Matricule 44975	3000	10000	30000
Matricule 45268	1500	7500	15000
Matricule 45314	1000	4500	11250
Matricule 45388	1500	7500	15000
Matricule 45552	1500	7500	15000
Matricule 45722	3000	10000	30000
Matricule 45742	3000	10000	30000
Matricule 46065	1500	7500	15000
Matricule 46279	3000	10000	30000
Matricule 46652	3000	10000	30000
Matricule 46750	1000	4500	11250
Matricule 46806	1500	7500	15000
Matricule 46915	1500	7500	15000
Matricule 47419	1000	4500	11250
Matricule 50047	1500	7500	15000
Matricule 50110	1500	7500	15000
Matricule 50130	1500	7500	15000
Matricule 50186	3000	10000	30000
Matricule 50390	3000	10000	30000
Matricule 50473	1500	7500	15000
Matricule 50554	1500	7500	15000
Matricule 51380	1500	7500	15000
Matricule 51450	1500	7500	15000
Matricule 51779	5000	15000	45000
Matricule 51821	1500	7500	15000
Matricule 51848	5000	15000	45000
Matricule 51996	1500	7500	15000
Matricule 52240	1500	7500	15000
Matricule 52461	1500	7500	15000
Matricule 52632	1000	4500	11250
Matricule 52720	1500	7500	15000
Matricule 53172	1000	4500	11250
Matricule 53304	1500	7500	15000
Matricule 53398	3000	10000	30000
Matricule 53441	3000	10000	30000
Matricule 53595	1500	7500	15000
Matricule 53605	1500	7500	15000

Matricule 53678	1500	7500	15000
Matricule 53730	1500	7500	15000
Matricule 53904	1500	7500	15000
Matricule 54015	1500	7500	15000
Matricule 54024	1500	7500	15000
Matricule 54087	3000	10000	30000
Matricule 54206	1500	7500	15000
Matricule 54412	1500	7500	15000
Matricule 54570	3000	10000	30000
Matricule 54604	3000	10000	30000
Matricule 54606	1000	4500	11250
Matricule 54788	1000	4500	11250
Matricule 55082	1000	4500	11250
Matricule 55206	1000	4500	11250
Matricule 55310	1000	4500	11250
Matricule 55402	1000	4500	11250
Matricule 55698	1500	7500	15000
Matricule 55809	3000	10000	30000
Matricule 56052	1000	4500	11250
Matricule 56094	1000	4500	11250
Matricule 56150	1000	4500	11250
Matricule 56296	1500	7500	15000
Matricule 56372	1000	4500	11250
Matricule 56504	1000	4500	11250
Matricule 57236	1000	4500	11250
Matricule 57280	1000	4500	11250
Matricule 57312	1000	4500	11250
Matricule 57336	1500	7500	15000
Matricule 57350	1000	4500	11250
Matricule 57490	1500	7500	15000
Matricule 58126	1500	7500	15000
Matricule 58154	1000	4500	11250
Matricule 58438	1000	4500	11250
Matricule 58474	1000	4500	11250
Matricule 58700	1500	7500	15000
Matricule 58722	1000	4500	11250
Matricule 58751	1500	7500	15000
Matricule 58886	1500	7500	15000
Matricule 59038	1500	7500	15000
Matricule 59042	1500	7500	15000
Matricule 59102	1000	4500	11250
Matricule 59148	1500	7500	15000
Matricule 59150	1500	7500	15000

Matricule 59196	1500	7500	15000
Matricule 59318	1500	7500	15000
Matricule 59332	3000	10000	30000
Matricule 59456	1500	7500	15000
Matricule 59458	1000	4500	11250
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59758	1000	4500	11250
Matricule 59762	1000	4500	11250
Matricule 59768	1000	4500	11250
Matricule 59832	1000	4500	11250
Matricule 59844	1000	4500	11250
Matricule 59852	1000	4500	11250
Matricule 59952	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60152	1500	7500	15000
Matricule 60172	1000	4500	11250
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60266	1000	4500	11250
Matricule 60348	1500	7500	15000
Matricule 60355	1500	7500	15000
Matricule 60442	3000	10000	30000
Matricule 60508	1500	7500	15000
Matricule 60644	1000	4500	11250
Matricule 60654	1000	4500	11250
Matricule 60750	1500	7500	15000
Matricule 60924	1000	4500	11250
Matricule 60968	1500	7500	15000
Matricule 60990	1500	7500	15000
Matricule 61124	1000	4500	11250
Matricule 61168	1000	4500	11250
Matricule 61170	1000	4500	11250
Matricule 61194	1500	7500	15000
Matricule 61230	1000	4500	11250
Matricule 61310	1000	4500	11250
Matricule 61326	1000	4500	11250
Matricule 61362	1500	7500	15000
Matricule 61564	1500	7500	15000
Matricule 61652	1000	4500	11250
Matricule 61674	1000	4500	11250
Matricule 61702	1000	4500	11250
Matricule 61790	1000	4500	11250
Matricule 61822	1000	4500	11250
Matricule 61867	1500	7500	15000

Matricule 62048	1000	4500	11250
Matricule 62076	1000	4500	11250
Matricule 62110	1000	4500	11250
Matricule 62126	1000	4500	11250
Matricule 62148	1000	4500	11250
Matricule 62162	1000	4500	11250
Matricule 62166	1000	4500	11250
Matricule 62232	1000	4500	11250
Matricule 62358	1000	4500	11250
Matricule 62394	1000	4500	11250
Matricule 62400	1000	4500	11250
Matricule 62608	1000	4500	11250
Matricule 62664	1000	4500	11250
Matricule 62722	1000	4500	11250
Matricule 62842	1000	4500	11250
Matricule 62924	1500	7500	15000
Matricule 62968	1500	7500	15000
Matricule 63160	1500	7500	15000
Matricule 63174	1500	7500	15000
Matricule 63299	1000	4500	11250
Matricule 63368	1000	4500	11250
Matricule 63392	1000	4500	11250
Matricule 63436	1000	4500	11250
Matricule 63663	1000	4500	11250
Matricule 63772	1000	4500	11250
Matricule 63928	1000	4500	11250
Matricule 63956	1000	4500	11250
Matricule 64096	1000	4500	11250
Matricule 64104	1000	4500	11250
Matricule 64138	1000	4500	11250
Matricule 64256	1000	4500	11250
Matricule 64372	1500	7500	15000
Matricule 64430	1500	7500	15000
Matricule 64624	1500	7500	15000
Matricule 64666	1000	4500	11250
Matricule 64864	1000	4500	11250
Matricule 64956	1000	4500	11250
Matricule 65002	1000	4500	11250
Matricule 65026	1000	4500	11250
Matricule 65039	1500	7500	15000
Matricule 65050	1000	4500	11250
Matricule 65298	1500	7500	15000
Matricule 65304	1500	7500	15000

Matricule 65368	1500	7500	15000
Matricule 65568	1000	4500	11250
Matricule 65638	1000	4500	11250
Matricule 65964	1000	4500	11250
Matricule 66006	1000	4500	11250
Matricule 66540	1000	4500	11250

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	100000	300000
Matricule 41075	50000	50000	300000
Matricule 42991	50000	50000	300000
Matricule 43034	10000	15000	300000
Matricule 51732	50000	50000	300000
Matricule 52539	100000	100000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35732	3000	600000
Matricule 39763	1500	600000
Matricule 39811	1500	600000
Matricule 40445	1000	600000
Matricule 40629	1500	600000
Matricule 41267	3000	600000
Matricule 41657	5000	600000
Matricule 41827	5000	600000
Matricule 42835	3000	600000
Matricule 42920	3000	600000
Matricule 42960	3000	600000
Matricule 43565	1000	600000
Matricule 43575	1000	600000
Matricule 43627	1500	600000
Matricule 43808	1000	600000
Matricule 44125	1500	600000
Matricule 44141	1500	600000
Matricule 44182	3000	600000
Matricule 44193	1500	600000
Matricule 44253	1500	600000
Matricule 44259	1000	600000
Matricule 44297	1000	600000
Matricule 44307	1000	600000
Matricule 44432	1500	600000
Matricule 44529	1500	600000
Matricule 44569	1000	600000
Matricule 44589	1500	600000
Matricule 44652	3000	600000
Matricule 44675	1500	600000
Matricule 44804	1500	600000
Matricule 44874	1500	600000

Matricule 44940	1500	600000
Matricule 45268	1500	600000
Matricule 45314	1000	600000
Matricule 45388	1500	600000
Matricule 45552	1500	600000
Matricule 45722	3000	600000
Matricule 45742	3000	600000
Matricule 46065	1500	600000
Matricule 46652	3000	600000
Matricule 46750	1000	600000
Matricule 46806	1500	600000
Matricule 46915	1500	600000
Matricule 47419	1000	600000
Matricule 50047	1500	600000
Matricule 50110	1500	600000
Matricule 50130	1500	600000
Matricule 50186	3000	600000
Matricule 50390	3000	600000
Matricule 50473	1500	600000
Matricule 50554	1500	600000
Matricule 51380	1500	600000
Matricule 51450	1500	600000
Matricule 51821	1500	600000
Matricule 51848	5000	600000
Matricule 51996	1500	600000
Matricule 52240	1500	600000
Matricule 52461	1500	600000
Matricule 52632	1000	600000
Matricule 52720	1500	600000
Matricule 53172	1000	600000
Matricule 53304	1500	600000
Matricule 53398	3000	600000
Matricule 53441	3000	600000
Matricule 53595	1500	600000
Matricule 53605	1500	600000
Matricule 53678	1500	600000
Matricule 53730	1500	600000
Matricule 53904	1500	600000
Matricule 54015	1500	600000
Matricule 54024	1500	600000
Matricule 54087	3000	600000
Matricule 54206	1500	600000
Matricule 54412	1500	600000

Matricule 54570	3000	600000
Matricule 54604	3000	600000
Matricule 54606	1000	600000
Matricule 54788	1000	600000
Matricule 55082	1000	600000
Matricule 55206	1000	600000
Matricule 55310	1000	600000
Matricule 55402	1000	600000
Matricule 55698	1500	600000
Matricule 55809	3000	600000
Matricule 56052	1000	600000
Matricule 56094	1000	600000
Matricule 56150	1000	600000
Matricule 56296	1500	600000
Matricule 56372	1000	600000
Matricule 56504	1000	600000
Matricule 57236	1000	600000
Matricule 57280	1000	600000
Matricule 57312	1000	600000
Matricule 57336	1500	600000
Matricule 57350	1000	600000
Matricule 57490	1500	600000
Matricule 58126	1500	600000
Matricule 58154	1000	600000
Matricule 58438	1000	600000
Matricule 58474	1000	600000
Matricule 58700	1500	600000
Matricule 58722	1000	600000
Matricule 58751	1500	600000
Matricule 58886	1500	600000
Matricule 59038	1500	600000
Matricule 59042	1500	600000
Matricule 59102	1000	600000
Matricule 59148	1500	600000
Matricule 59150	1500	600000
Matricule 59196	1500	600000
Matricule 59318	1500	600000
Matricule 59332	3000	600000
Matricule 59456	1500	600000
Matricule 59458	1000	600000
Matricule 59500	1500	600000
Matricule 59758	1000	600000
Matricule 59762	1000	600000

Matricule 59768	1000	600000
Matricule 59832	1000	600000
Matricule 59844	1000	600000
Matricule 59852	1000	600000
Matricule 59952	1500	600000
Matricule 59984	1500	600000
Matricule 60152	1500	600000
Matricule 60172	1000	600000
Matricule 60186	1500	600000
Matricule 60266	1000	600000
Matricule 60348	1500	600000
Matricule 60355	1500	600000
Matricule 60442	3000	600000
Matricule 60508	1500	600000
Matricule 60644	1000	600000
Matricule 60654	1000	600000
Matricule 60750	1500	600000
Matricule 60924	1000	600000
Matricule 60968	1500	600000
Matricule 60990	1500	600000
Matricule 61124	1000	600000
Matricule 61168	1000	600000
Matricule 61170	1000	600000
Matricule 61194	1500	600000
Matricule 61230	1000	600000
Matricule 61310	1000	600000
Matricule 61326	1000	600000
Matricule 61362	1500	600000
Matricule 61564	1500	600000
Matricule 61652	1000	600000
Matricule 61674	1000	600000
Matricule 61702	1000	600000
Matricule 61790	1000	600000
Matricule 61822	1000	600000
Matricule 61867	1500	600000
Matricule 62048	1000	600000
Matricule 62076	1000	600000
Matricule 62110	1000	600000
Matricule 62126	1000	600000
Matricule 62148	1000	600000
Matricule 62162	1000	600000
Matricule 62166	1000	600000
Matricule 62232	1000	600000

Matricule 62358	1000	600000
Matricule 62394	1000	600000
Matricule 62400	1000	600000
Matricule 62608	1000	600000
Matricule 62664	1000	600000
Matricule 62722	1000	600000
Matricule 62842	1000	600000
Matricule 62924	1500	600000
Matricule 62968	1500	600000
Matricule 63160	1500	600000
Matricule 63174	1500	600000
Matricule 63299	1000	600000
Matricule 63368	1000	600000
Matricule 63392	1000	600000
Matricule 63436	1000	600000
Matricule 63663	1000	600000
Matricule 63772	1000	600000
Matricule 63928	1000	600000
Matricule 63956	1000	600000
Matricule 64096	1000	600000
Matricule 64104	1000	600000
Matricule 64138	1000	600000
Matricule 64256	1000	600000
Matricule 64372	1500	600000
Matricule 64430	1500	600000
Matricule 64624	1500	600000
Matricule 64666	1000	600000
Matricule 64864	1000	600000
Matricule 64956	1000	600000
Matricule 65002	1000	600000
Matricule 65026	1000	600000
Matricule 65039	1500	600000
Matricule 65050	1000	600000
Matricule 65298	1500	600000
Matricule 65304	1500	600000
Matricule 65368	1500	600000
Matricule 65568	1000	600000
Matricule 65638	1000	600000
Matricule 65964	1000	600000
Matricule 66006	1000	600000
Matricule 66540	1000	600000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38982	100000	600000
Matricule 41075	50000	600000
Matricule 42991	50000	600000
Matricule 51732	50000	600000
Matricule 52539	100000	600000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 43034	10000	300000
Matricule 51732	50000	300000
Matricule 52539	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/1 du 12 janv. 2024 du directeur régional
TANGUY Yann

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38982	100000	300000
Matricule 41075	50000	300000
Matricule 42991	50000	300000
Matricule 43034	10000	300000
Matricule 51732	50000	300000
Matricule 52539	100000	300000

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-30-00003

AP portant habilitation dans le domaine
funéraire à Mauléon-Licharre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Légalité et du Développement Territorial**
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Madame Maryse Almirantearena, 69 rue de la Navarre à Mauléon (64130) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise sise à Mauléon (64130), 69 Rue de la Navarre exploitée par Madame Maryse Almirantearena, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- soins de conservation.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **24-64-0192**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Maryse Almirantearena.

Fait à Pau, le
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-30-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
MAZEROLLES



**Arrêté n° 64-2024-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MAZEROLLES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

CONSIDERANT la demande de remplacement de Mme Florence MESPLES dit PÉBOSCQ suite à sa démission du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mazerolles s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Christophe LAYAA-LAULHE
- M. Gilles LARQUE
- Mme Paula DOS SANTOS

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :

- Mme Claire HÉRALD
- M. Cédric BARRAQUE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-27-00010 du 27 juillet 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Mazerolles est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 30 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-30-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune d
OUSSE



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
OUSSE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ousse s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CAMBET Geneviève
- Représentant le tribunal judiciaire : M. BRIAND Jean-Marie
- Représentant l'administration : M. BOYER Serge

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 30 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-26-00005

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte "IRRIGADOUR"



**Arrêté inter-préfectoral n° PR/DCPPAT/2023/n°742
portant modification des statuts du syndicat mixte «IRRIGADOUR»**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet du Gers

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte Irrigadour ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°PR/DC2PAT/BRCL/2018/n°38 du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Irrigadour » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
VU les statuts du syndicat mixte « Irrigadour » et notamment son article 16 ;
VU la délibération n°148-2023 du 15 novembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte « Irrigadour » décidant de modifier l'article 5.2 des statuts ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;
SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : l'article 5.2 des statuts du syndicat mixte « Irrigadour » est modifié comme suit :

« 5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'établissement le juge utile. La réunion de l'établissement peut se tenir en visio-conférence ou en présentiel au siège de l'un des membres de l'établissement ou en tout autre lieu.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, les modalités de réunions, le lieu précis en présentiel ou la salle virtuelle de la réunion, les modalités de connexion, le cas échéant ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'établissement. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-président sont également président et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- la répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelles (gestion) et d'orientation (ressources)
- la définition de la politique générale de la structure
- les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- la demande d'autorisation pluri annuelle
- la gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- la contractualisation avec les opérateurs techniques
- le vote du budget
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. »

Le reste sans changement.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte IRRIGADOUR, le président de l'Institution Adour, les présidents des chambres d'agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Mont de Marsan le, 26 JAN 2024

La préfète,

Pour la préfète,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Pau

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

Auch

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Tarbes

Le préfet,

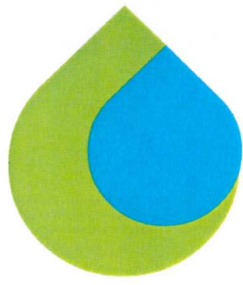
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



irrigadour
gestion de l'eau pour
l'irrigation agricole

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 26 JAN 2024

La préfète,

Pour la préfète,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Auch,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Tarbes,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

SYNDICAT MIXTE OUVERT IRRIGADOUR

Organisme Unique de gestion collective
des prélèvements d'eau d'irrigation

STATUTS

Délibération n°148-2023

15 Novembre 2023

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation
Annexe Délibération n°148-2023

Préambule

Reconnaisant

L'importance de préserver le patrimoine commun que représente l'eau d'irrigation agricole, ses ressources et sa gestion,

L'intérêt d'une position commune et d'une gouvernance partagée de l'irrigation agricole avec tous les acteurs sur le bassin de l'Adour,

L'expérience et le savoir-faire des Chambres d'agriculture, notamment au travers des procédures mandataires et d'appui technique aux irrigants,

La connaissance, les compétences et les actions développées par l'Institution Adour dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau,

La nécessité de travailler ensemble sur un territoire cohérent,

Les Chambres d'agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées et l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, ont souhaité porter une candidature commune à la reconnaissance en tant qu'Organisme Unique.

TITRE I : COMPOSITION – OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 : Composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte « Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation » entre :

- l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, représentant les Départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées
- la Chambre d'agriculture du Gers
- la Chambre d'agriculture des Landes
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques
- la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées

Article 2 : Objet

2.1 : Missions d'Organisme Unique de Gestion Collective

Le présent syndicat mixte est un Syndicat Mixte Ouvert, il est dénommé « IRRIGADOUR ».

Le présent syndicat a vocation à exercer ses missions **sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Adour telle que représentée sur le plan annexé**, soit les Unités de Gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le Syndicat Mixte est chargé de :

1. **Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation**, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R.214-31-1 à R.214-31-3.
2. **Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau** en application des articles R.211-66 à R.211-70 ; le plan est présenté au **Préfet pour homologation** selon les modalités prévues par l'article R.214-31-3.
3. **Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre** ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4. **Transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède** et comprenant notamment :
 - a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée,
 - b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
 - c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
 - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique,
 - e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
5. Souscrire, s'il le souhaite pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
6. Collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
7. Rédiger le règlement intérieur de l'Organisme Unique.
8. Arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- L'équité : entendue comme égalité de traitement à situation égale
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Les principes généraux de répartition entre les irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- Le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R-211-117 du code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les Conseils Généraux composant l'EPTB.

2.2 : Autres missions du syndicat mixte IRRIGADOUR :

Considérant la nécessité d'étendre l'objet du syndicat à des actions en lien avec la gestion de l'eau d'irrigation agricole pour le compte des préleveurs-irrigants ou de ses membres, outre les missions réglementaires dévolues aux Organismes Uniques de Gestion Collective, le syndicat est également chargé de :

1. Mener toute action et (ou) réaliser des investissements visant à une meilleure gestion de l'eau sur son périmètre
2. Réaliser à leur demande, des services ou prestations pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres (exemple : gestion de données d'autorisations/prélèvements en vue de leur permettre de collecter leurs redevances, cotisations diverses),
3. Répondre à toute sollicitation externe d'actions ou à des appels à projets,
4. Participer, coordonner ou porter des actions en matière de pilotage et de conseil en irrigation auprès des préleveurs-irrigants,
5. De manière plus générale, de participer et de s'impliquer dans toutes les instances en lien avec la gestion de l'eau agricole.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'Organisme Unique en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 4 : Sièg

Le sièg du syndicat est situé à la Maison de l'Agriculture - 55 avenue de Cronstadt - 40005 MONT DE MARSAN CEDEX.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité syndical

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- le Président de la Chambre d'agriculture du Gers ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Landes ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant

Les représentants au comité syndical sont désignés selon les modalités définies par leurs structures de rattachement pour la durée de leurs mandats respectifs. Chaque structure de rattachement ayant la possibilité de changer à tout moment de représentant.

En cas de vacance de mandats d'un des représentants au comité syndical (décès, démission, etc...) l'organisme concerné dispose d'un délai d'un mois pour désigner un nouveau représentant.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'établissement le juge utile. La réunion de l'établissement peut se tenir en visio-conférence ou en présentiel au siège de l'un des membres de l'établissement ou en tout autre lieu.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, les modalités de réunions, le lieu précis en présentiel ou la salle virtuelle de la réunion, les modalités de connexion, le cas échéant ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'établissement. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-président sont également président et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- la répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelles (gestion) et d'orientation (ressources)
- la définition de la politique générale de la structure
- les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- la demande d'autorisation pluri annuelle
- la gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- la contractualisation avec les opérateurs techniques
- le vote du budget
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Article 6 : Présidence du syndicat

Le président et le vice-président du syndicat sont élus par le comité syndical en son sein de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat.

Le président est responsable de la gestion du syndicat et de son administration générale et en est l'exécutif.

Après accord express du vice-président, il arrête et fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical, dirige les débats, contrôle les votes, prépare et exécute les décisions prises.

Après accord express du vice-président, il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat, il est le chef des services et nomme aux emplois, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

La durée des mandats du président et du vice-président est déterminée par le règlement intérieur.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 7 : Commission opérationnelle (gestion)

Une commission opérationnelle (gestion) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant les Chambres d'agriculture.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission opérationnelle sont notamment :

- élaborer un plan de répartition annuel
- mettre en œuvre la collecte estivale et en fin de campagne des volumes consommés
- assurer la représentation du syndicat dans les instances de gestion de l'eau agricole (comités sécheresse, comité de gestion des ouvrages etc...)
- contribuer à élaborer des principes de gestion spécifiques et adaptés aux sous bassins concernés
- élaborer des modalités de gestion par les débits pour les sous bassin Adour Amont et Douze Aval
- procéder à la gestion avec les arrêtés cadres actuels dans l'attente de la création des ouvrages.

Cette commission opérationnelle s'appuiera sur des commissions de sous bassin, afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces commissions de sous bassins seront définies dans le règlement intérieur, en veillant à l'intégration d'autres acteurs locaux.

Article 8 : Commission d'orientation (ressources)

Une commission d'orientation (ressources) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant l'Institution Adour.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission d'orientation sont notamment :

- Donner un avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvements
- Elaborer le rapport annuel au Préfet
- Assurer le lien avec les organismes extérieurs
- Assurer la compatibilité avec les documents de planification

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies dans le règlement intérieur.

Article 9 : Moyens

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte peut bénéficier d'une mise à disposition de tout ou partie des services de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue pour fixer les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement de ce service. Le président du syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ces tâches.

Des personnels des structures membres peuvent être mis à disposition de l'Organisme Unique pour la quote-part nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 : Relation avec les tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-5 du CGCT, l'objet du syndicat mixte est poursuivi par tous les moyens et notamment par voie d'exploitation directe ou participations financières dans des entités tierces, par voie de convention ou par la création de régies ou toute autre entité appropriée dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Les contrats dont l'objet se rapporte à celui du syndicat mixte et liant ses membres avec des tiers à la date d'entrée en vigueur de cette convention continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs échéances.

Le comité syndical évalue les impacts éventuels de ces contrats sur ses missions afin de trouver l'équilibre nécessaire à une gestion efficiente.

A échéance des contrats, le comité syndical évalue et donne un avis sur la nécessité de les proroger et les termes de cette prorogation.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Recettes

Conformément aux dispositions des articles L.5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R.211-117-1 et suivants du Code de l'Environnement selon la forme définie par délibération du comité syndical
- les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- les éventuels investissements : emprunts...

Articles 12 : Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

Article 13 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 : Extension, modification ou réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour chacun de ses membres. Il peut également le réduire.

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La modification de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 15 : Adhésion et retrait du syndicat

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du syndicat à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés. Les conséquences matérielles des retraits (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Toutes les décisions, proposées à l'initiative d'un membre du syndicat autres que celles relatives au retrait, à l'extension ou la réduction de l'objet du syndicat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte intervient en application des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT ou sur décision du préfet application de l'article R.211-116 et R.211-117 du Code de l'Environnement et en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue par les présents statuts, le règlement intérieur ou aux dispositions des articles L.5721-1 à 7 du CGCT, il sera fait application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT concernant les syndicats intercommunaux sous réserve des règles particulières à l'Organisme Unique prévu au Code de l'Environnement.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des structures membres décidant de la création du syndicat.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-30-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre
2024) - Commune de DENGUIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)
Commune de DENGUIN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Denguin en date du 26 janvier août 2024 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, la salle étant devenue trop exigüe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Denguin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré définitivement à la salle multi-loisirs, située route du stade.

Article 2 : Le maire de Denguin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Denguin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 30 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général.

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-26-00004

Arrêté préfectoral portant transfert du siège
social du SIAMS de la vallée d'Aspe



**Arrêté préfectoral n° 64-2024-01-26-00004
portant transfert du siège social
du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 portant création du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe ;

VU les arrêtés successifs ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe se prononçant favorablement sur le transfert du siège social du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des quatre communes membres approuvant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe est modifié comme suit :

« article 3 : Le siège du SIAMS est sis à la mairie de CETTE-EYGUN. Le comité syndical ou le bureau peuvent se réunir dans une mairie d'une commune adhérente. ».

1/2

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 JAN. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



STATUTS

Article 1^{er} : en application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes, il est poursuivi entre les communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos un syndicat qui garde la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aide Matérielle à la Scolarisation de la Vallée d'Aspe.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet l'aide matérielle au fonctionnement du regroupement pédagogique de la haute Vallée d'Aspe regroupant les communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos.

- Par l'organisation et la mise en place du transport scolaire par un véhicule appartenant au SIAMS et par délégation du Conseil Régional. Organisateur de second rang en régie (AO2).
- Par l'organisation du service de restauration, soit par cantine, soit par prestataire privé ou associatif.
- Par la prise en charge des frais de fonctionnement des classes formant le regroupement pédagogique (dépenses de fonctionnement et d'investissement).
- Par la prise en charge et l'organisation du temps de travail des personnels, ATSEM, Agent d'entretien, garderie et cantine, et du chauffeur du bus du ramassage scolaire.

Article 3 : Le siège du SIAMS est sis à la mairie de CETTE-EYGUN. Le comité syndical ou le bureau peuvent se réunir dans une mairie d'une commune adhérente.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires, plus un délégué suppléant.

Article 6 : Le bureau est composé d'un membre de chaque commune formant le syndicat, soit quatre membres dont un président et un vice-président.

Article 7 : Dépenses relatives au regroupement pédagogique.
Les dépenses seront réparties de la façon suivante :

- **Dépenses de fonctionnement** : la moitié à 4 parts égales et l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année budgétaire.

- **Dépenses d'investissement** :

- Bâtiments dédiés au scolaire : Maître d'ouvrage la Commune d'Etsaut.

Prise en charge 50 % du hors taxe par la commune d'Etsaut, et 50 % du hors taxe par les communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos en 3 parts égales.

Bénéficiaire FCTVA commune d'Etsaut.

- Acquisitions de matériel/de mobilier/etc... Maître d'ouvrage SIAMS

Les dépenses seront réparties 50 % en 4 parts égales et 50 % au prorata du nombre d'élèves par commune au 1^{er} janvier de l'année budgétaire.

Bénéficiaire FCTVA SIAMS

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

En ce qui concerne le bus scolaire, remboursement à part égale entre les 4 communes.

PAU, le 26 JAN. 2024

Article 8 : Les fonctions de receveur seront assurées par le trésorier de Bedous.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-30-00008

AP de DUP

CAPBP: Projet aménagement de terrains
familiaux pour l'accueil des gens du voyage sur la
commune de Jurançon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 24-05 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
de terrains familiaux pour l'accueil de gens du voyage sur la commune de
Juranton**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 23 mars 2023 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi par la CAPBP en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2023 et 4 septembre 2023 prescrivant l'ouverture et la prolongation de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables assortis d'une réserve et d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAPBP du 21 décembre 2023 justifiant l'utilité publique de cette opération, levant la réserve, prenant en compte la recommandation émise par le commissaire enquêteur et par laquelle il sollicite la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de gens du voyage sur la commune de Jurançon.

Article 2 : La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le maire de Jurançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

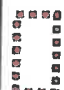





Pau, le **30 JAN. 2024**

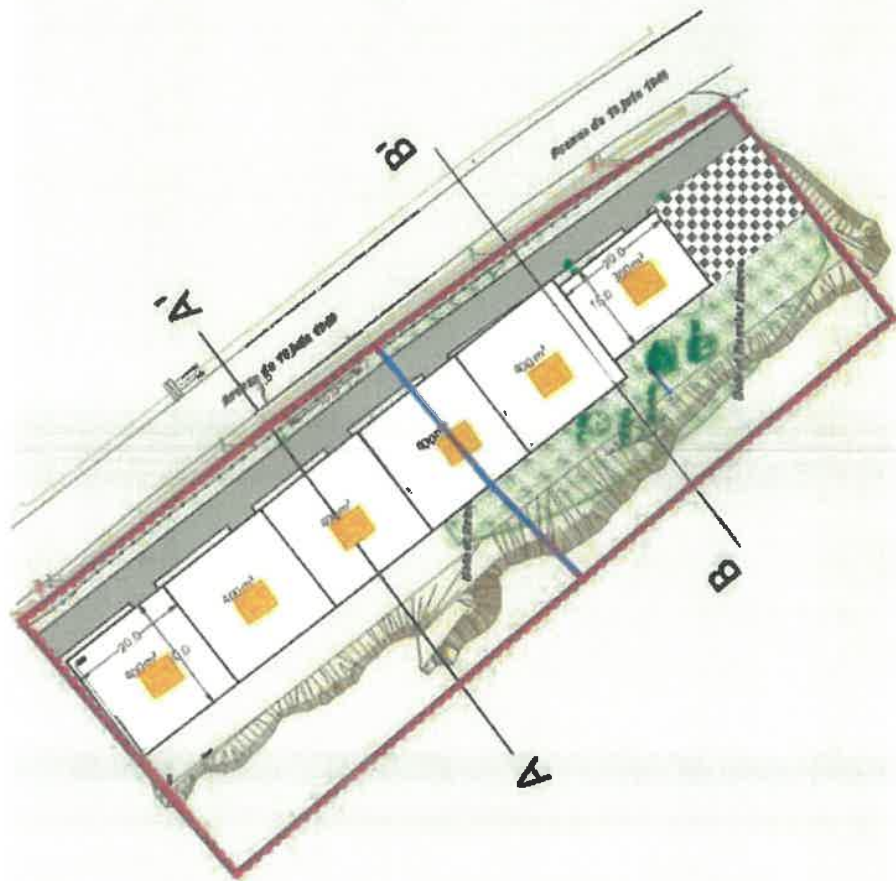
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE








Projet de création de terrains familiaux pour l'accueil de Gens du Voyage – option A

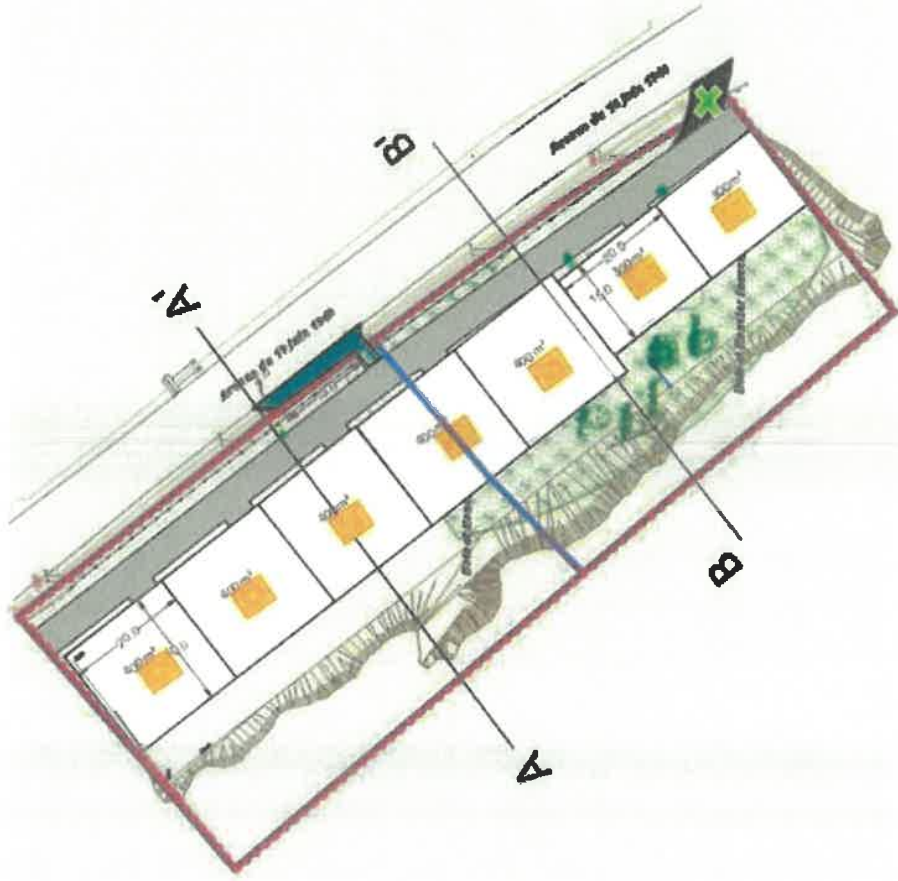
-  Périmètre de la DUP (≈0,7ha)
-  Limite cadastrale
-  Module de vie (≈ 30m²SP)
-  Voie d'accès
-  Terrain familial (entre 300m² et 400m²)
-  Aire de retournement



Annexe à arrêté n°24-05 du 30 janvier 2024

Projet de création de terrains familiaux pour l'accueil de Gens du Voyage – option B

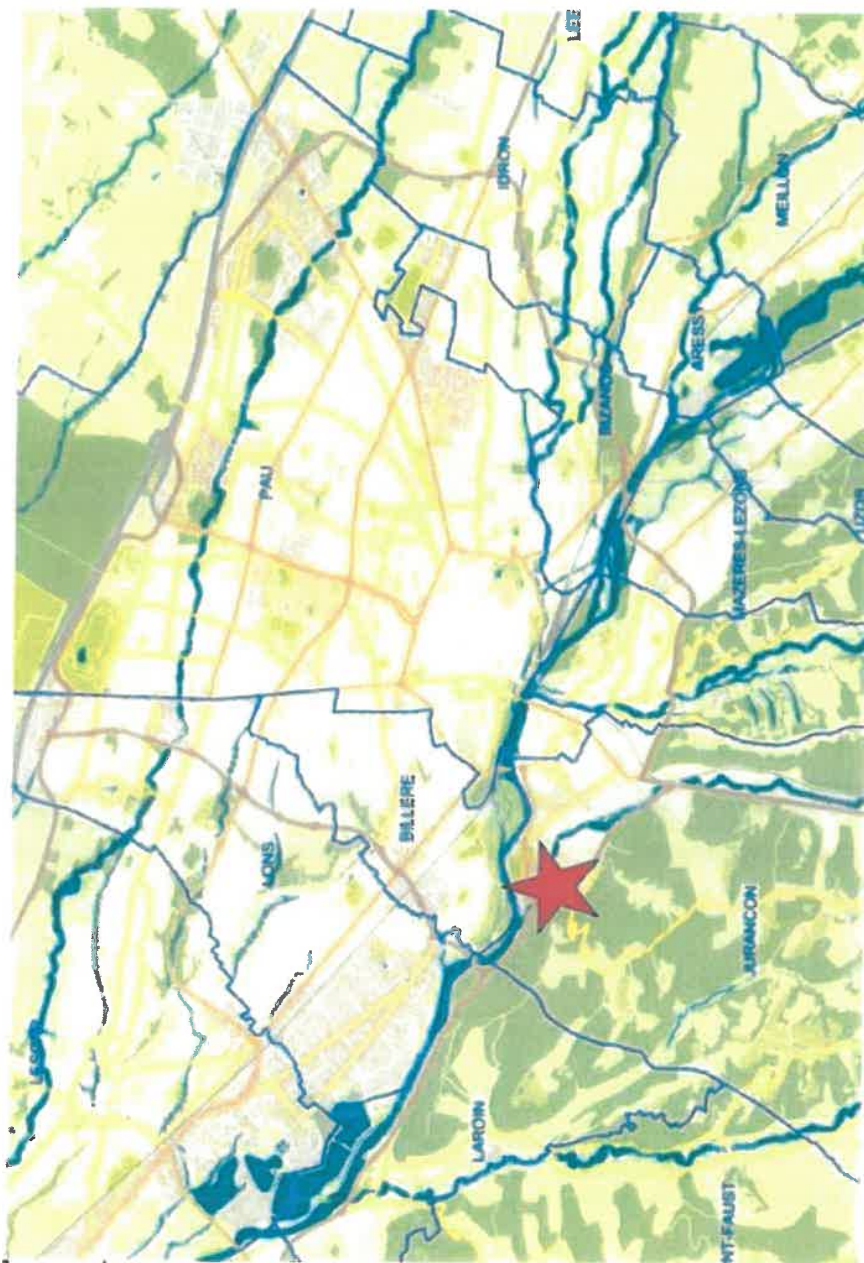
-  Périimètre de la DUP (≈0,7ha)
-  Limite cadastrale
-  Module de vie (≈ 30m²SP)
-  Voie d'accès
-  Terrain familial (entre 300m² et 400m²)
-  Aire de présentation pour la collecte des déchets
-  Sortie sécurisée par un dispositif dédié exclusivement au SDIS



Plan de situation

— Limite communale

★ Localisation du projet



Annexe à arrêté n°24-05 du 30 janvier 2024

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00014

AP portant interdiction de sortie à l'échangeur
n°1 sur l'autoroute A63 pour les poids-lourds
dans le sens France-Espagne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de sortie à l'échangeur N°1 sur l'autoroute A63 pour les poids-
lourds dans le sens Espagne/France**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constat du transfert de routes nationales au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009,

VU les manifestations des agriculteurs de ce mardi 23 janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu des manifestations des agriculteurs, la sortie de l'échangeur N°1 sur l'autoroute A63 dans le sens Espagne/France est interdite aux poids-lourds à compter de ce mardi 24 janvier 2024, 09h45, et ce jusqu'à la fin de l'événement.

Article 2 : Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 3 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relatives à la fermeture de la sortie N°1 sur l'autoroute A63 dans le sens Espagne/France pour les poids-lourds sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescriptions et de déviations sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire autoroutier ASF et des forces de l'ordre dès la fin de l'événement.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- DREAL de zone Aquitaine,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairie de Bayonne
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice Régionale de l'Exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le Directeur du Centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le Directeur des infrastructures départementales du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de la DIR de Zone,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23/01/2024

Le Préfet



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-30-00006

AP portant modification de la composition du
CSA



**Arrêté n°64-2023-01-
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022** portant désignation des membres
du comité social d'administration de proximité commun
de la Préfecture et du SGCD des Pyrénées-Atlantiques (64)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant constitution du comité social d'administration de proximité commun de la Préfecture et du SGCD des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu le mail du syndicat FO en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le mail du syndicat SAPACMI en date du 18 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article de l'arrêté n°64-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

- membres titulaires : Vincent BERNAL, UATS/UNSA
Marie-Pierre LESCOUTE, UATS/UNSA
Daniel LAVERGNE, UATS/UNSA
Vincent STAINCQ, SAPACMI
Chantal NATHIE, SAPACMI
Maud HARMAND, FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur

- membres suppléants : Eric FLORENS, UATS/UNSA
Angélique DEBAS, UATS/UNSA
Brigitte FIORITO, UATS/UNSA
Virginie RIOU, SAPACMI
Suzy MAMERI, SAPACMI
LACAU Michel, FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JAN. 2024**

Le Préfet,

Julien CHARLES

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-01-30-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Aste-Béon

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ASTE-BEON

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aste-Béon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Coralie MAYSOUNABE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Alice LAVIGNE, titulaire,
- Mme. Marie-Noëlle CAMPAGNE-LAVIGNE, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Claude DOUMECQ, titulaire,
- Mme. Yvette LAVIGNE, suppléante.

Article 2: l'arrêté n° 64-2023-10-17-00003 est abrogé.

Article 3: La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-01-31-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Gestas

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GESTAS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gestas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Laure CASTERA, titulaire,
- Mme. Georgette BORDENAVE, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Damien LAGARONNE, titulaire,
- Mme. Manon VERGE, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Véronique LAMBERT née LANGE, titulaire,
- M. Pierre BETBEDER, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-01-31-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Licq-Atherey



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LICQ-ATHEREY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Licq-Atherey s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Olivier BARTAK,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Bernard CAZANAVE,
- Représentant l'administration : - Mme. Christelle BURGUBURU.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-29-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Beyrie-sur-Joyeuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-01-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 64-2024-01-24-00003 du 24 janvier 2024 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles de rédaction contenues dans l'arrêté n° 64-2024-01-24-00003 du 24 janvier 2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Sylvie LANNEMAYOU,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Lionel MOREVE (titulaire) et Monsieur Michel OYHENART (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Arnaud NARBAITS JAUREGUY (titulaire) et Monsieur Jean-Claude MAINTENU (suppléant).

Article 2 - L'arrêté n° 64-2024-01-24-00003 du 24 janvier 2024 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY